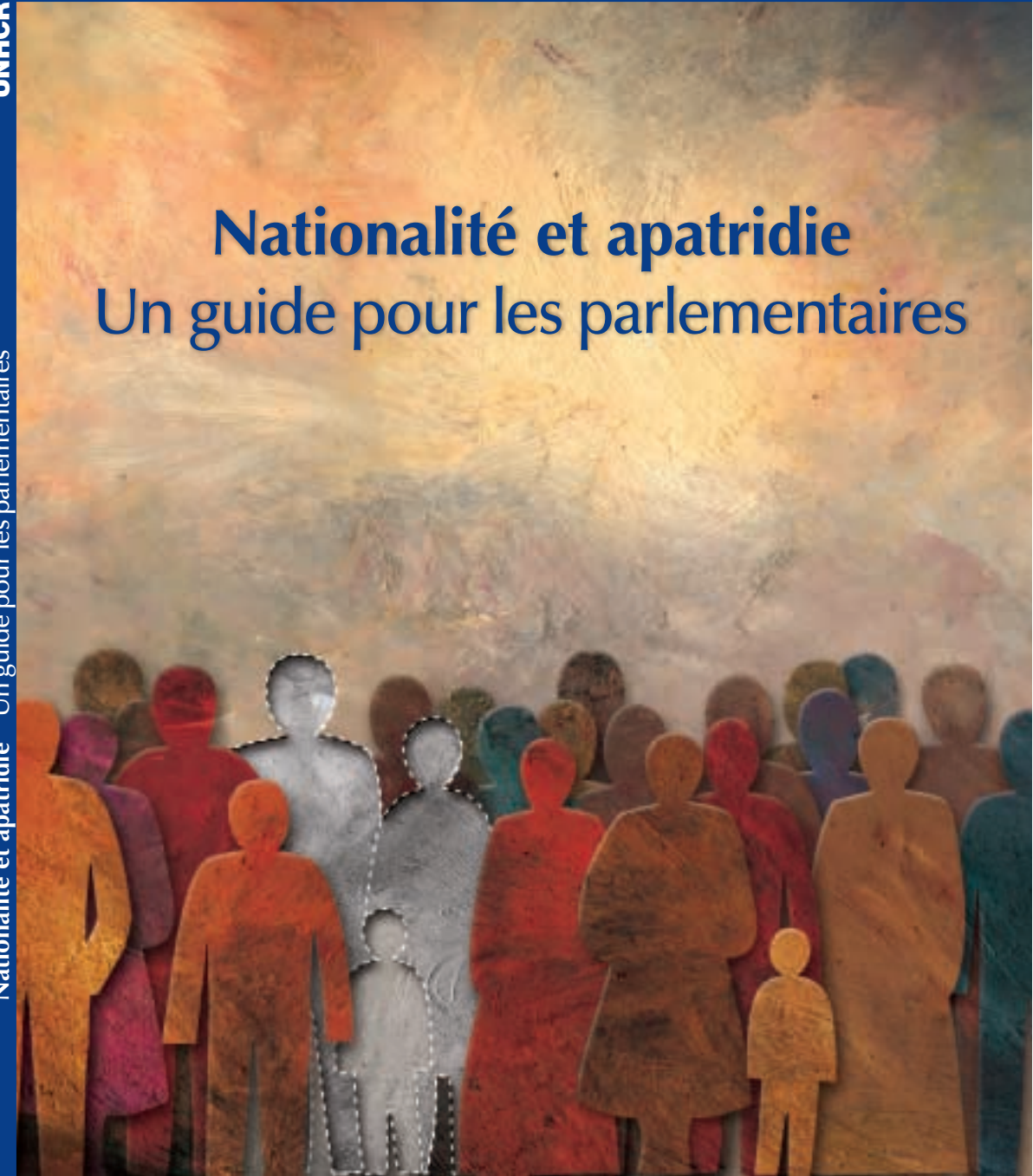




« La citoyenneté est pour l'homme un droit
fondamental car elle n'est rien moins que
le droit d'avoir des droits »

Chief Justice Earl Warren (Etats-Unis, 1958)



Nationalité et apatridie

Un guide pour les parlementaires

Remerciements

Le présent guide a été élaboré avec la coopération du Bureau de la Troisième Commission permanente de l'Union interparlementaire sur la Démocratie et les Droits de l'homme.

Documentation et analyse: Carol Batchelor et Philippe Leclerc (HCR)

Rédactrice: Marilyn Achiron

Comité de rédaction:

HCR: Erika Feller, Philippe Leclerc, José Riera et Sara Baschetti

UIP: Anders B. Johnsson et Kareen Jabre

Original: Anglais

Traduction de l'anglais: Khaled Boukhris

Maquette de couverture: Jacques Wandfluh, Studio Infographie, Suisse

Imprimé en Suisse par Presses Centrales de Lausanne

Avant-propos

“Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité”. C’est par ces brèves dispositions que l’article 15 de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 confère à chaque individu, partout dans le monde, le droit à un lien juridique avec un Etat. La citoyenneté ou nationalité (ces deux termes sont employés de manière interchangeable dans le présent guide, comme ils le sont habituellement en droit international) non seulement donne à chaque individu le sens de son identité mais, en outre, lui donne droit à la protection de l’Etat et lui confère de nombreux droits civils et politiques. De fait, la citoyenneté a été décrite comme «le droit d’avoir des droits».

Malgré l’imposant corpus d’instruments internationaux relatifs à l’acquisition, la perte, ou le déni de citoyenneté, des millions de personnes dans le monde n’ont pas de nationalité. Elles sont apatrides. L’apatridie peut découler de diverses causes dont des lois contradictoires, des cessions de territoires, les lois sur le mariage, les pratiques administratives, la discrimination, le défaut de déclaration de naissance, la déchéance (lorsqu’un Etat retire sa nationalité à une personne), et la renonciation (lorsqu’une personne refuse la protection d’un Etat).

Un grand nombre d’apatrides dans le monde sont également victimes de déplacements forcés. Les personnes arrachées à leur foyer sont en effet guettées par l’apatridie, notamment lorsque leur déplacement s’accompagne ou est suivi d’un redécoupage territorial. A l’inverse, beaucoup d’apatrides et de personnes déchues de leur nationalité ont été obligées de fuir leur lieu habituel de résidence. Ce sont ces liens avec les situations de réfugiés qui ont, à l’origine, incité l’Assemblée générale des Nations Unies à charger le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de superviser l’action pour la prévention et la réduction de l’apatridie.

Selon des estimations récentes, quelques onze millions de personnes sont apatrides à travers le monde. Mais il ne s’agit là que d’estimations grossières. En effet, les organisations concernées ont le plus grand mal à réunir des données fiables sur le nombre des apatrides car le concept même d’apatridie fait l’objet d’une polémique entre pays, les Etats étant souvent réticents lorsqu’on leur demande des informations sur l’apatridie, d’autant que cette question n’est pas inscrite au nombre des priorités de la communauté internationale.

Depuis quelques années, toutefois, la Communauté internationale admet que le respect des droits de l’homme contribue à prévenir les exodes massifs et les déplacements forcés. De même, on reconnaît de plus en plus, à la lumière des principes inscrits dans les traités internationaux, que les Etats sont tenus de résoudre les problèmes d’apatridie. Les gouvernements doivent admettre, en principe et en pratique, qu’ils n’ont pas le droit de déchoir des personnes pouvant apporter la preuve d’un lien authentique et réel avec le pays, des avantages découlant de la citoyenneté ni de suspendre lesdits avantages.

La meilleure façon dont les parlementaires peuvent montrer leur volonté de réduire ou d’éliminer les cas d’apatridie consiste à adopter des lois nationales conformes au droit international, des lois assurant qu’aucune personne ne saurait être arbitrairement déchue

de sa nationalité, que les personnes se trouvant dans certaines circonstances qui, autrement, en feraient des apatrides, puissent obtenir une nationalité et qu'une protection suffisante soit accordée à celles qui resteraient ou deviendraient apatrides. Par ailleurs, il incombe aux parlementaires de veiller à ce que les politiques de l'Etat n'aboutissent pas, par accident ou de façon délibérée, à rendre des personnes apatrides, en incitant leur gouvernement à résoudre les cas d'apatridie, en sensibilisant leurs électeurs aux problèmes découlant de l'apatridie.

Le Guide expose un certain nombre de questions liées les unes aux autres, propose des solutions possibles et recommande aux parlementaires diverses mesures qu'ils peuvent prendre sans jamais perdre de vue la dimension humaine de l'apatridie. Nous espérons qu'il leur sera un outil précieux dans l'action nécessaire pour atténuer et, à terme, éliminer ce phénomène dont les incidences sur la vie de millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont néfastes.



António Guterres
Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés



Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union interparlementaire

Table des matières

Remerciements	2
Avant-propos	3
Introduction	6
Chapitre 1: Cadre juridique international relatif au droit à une nationalité et à la réduction de l'apatridie	8
Chapitre 2: Comment identifier et protéger les apatrides?	17
Chapitre 3: Eliminer les causes de l'apatridie	27
Chapitre 4: Rôle du HCR	44
Chapitre 5: Comment les parlementaires peuvent-ils aider?	50
Annexe 1: Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides	55
Annexe 2: Etats parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	57
Annexe 3: Modèles d'instruments d'adhésion	58
Annexe 4: Bureaux du HCR	60
Quelques mots sur le HCR et l'UIP	67

Introduction

Ceux d'entre nous qui sont citoyens d'un pays ont tendance à considérer comme allant de soi les droits et obligations que nous confère la citoyenneté. Pour la plupart, nous pouvons inscrire nos enfants à l'école, nous faire soigner quand nous sommes malades, demander un emploi si nécessaire et voter pour élire nos représentants politiques. Nous avons le sentiment d'être partie prenante au pays où nous vivons; nous ressentons un sentiment profond d'appartenance à quelque chose de plus grand que nos simples individualités.

Mais comment les personnes qui n'ont pas de nationalité, qui sont apatrides, vivent-elles? Sans citoyenneté, on ne peut pas s'inscrire sur les listes électorales du pays où on vit, on ne peut pas faire de demande de passeport, on ne peut pas remplir les formalités de mariage. Dans certains cas, les apatrides qui se trouvent hors de leur pays d'origine ou du pays où ils résidaient auparavant peuvent être détenus pendant de longues périodes si ces pays refusent de les autoriser à revenir sur leur territoire. Il n'est pas rare que les droits les plus fondamentaux – droit à l'éducation, aux soins de santé, et à l'emploi – soient refusés aux individus ne pouvant pas prouver un lien juridique avec un pays.

“S’entendre dire «Non» par le pays où je vis; s’entendre dire «Non» par le pays où je suis née; s’entendre dire «Non» par le pays d’où mes parents sont originaires; s’entendre dire encore et encore «vous n’êtes pas des nôtres»! On a l’impression de ne plus exister, de ne plus savoir même pourquoi on vit. Etre apatride, c’est avoir en permanence le sentiment d’être sans valeur.

Lara, ancienne apatride

L'apatridie, reconnue pour la première fois comme un problème mondial durant la première moitié du 20^e siècle, peut être le résultat de différends entre Etats sur l'identité juridique d'individus, de la succession d'Etat, de la marginalisation durable de certains groupes sociaux, ou de la déchéance de nationalité frappant individus ou groupes. L'apatridie est généralement liée aux périodes de mutation profonde des relations internationales. Le redécoupage des frontières, la manipulation des systèmes politiques par des dirigeants nationaux poursuivant des objectifs politiques douteux, et/ou le refus ou la déchéance de la nationalité visant à exclure et marginaliser des minorités raciales, religieuses ou ethniques mal aimées, ont fait des apatrides partout dans le monde. Ces 20 dernières années, un nombre croissant de personnes ont été privées de leur nationalité ou n'ont pas pu acquérir une citoyenneté. Si ces situations devaient perdurer, le sentiment profond de marginalisation que ressentent les intéressés pourraient à terme conduire à des déplacements de population.

“Etre déchu de sa citoyenneté c’est être privé de son appartenance au monde; c’est comme revenir à l’état sauvage, à l’état d’homme des cavernes... Un homme réduit à cette seule condition d’homme perd jusqu’aux qualités qui permettent aux autres de le reconnaître comme un des leurs... il peut vivre et mourir sans laisser de trace, sans apporter la moindre contribution au monde commun”.

Hannah Arendt, *Les Origines du totalitarisme*

Alors que les Etats collaborent pour traiter les problèmes que pose l'apatridie, il se trouve aujourd'hui encore dans le monde des millions d'individus sans véritable nationalité. Le présent guide passe en revue les droits et obligations des apatrides, qui sont protégés en droit international, notamment par la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (malgré les efforts de promotion faits par le HCR, 57 Etats seulement ont ratifié la Convention de 1954; en comparaison, 146 Etats ont ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés). Le guide recense les causes principales de l'apatridie et examine comment les pouvoirs publics peuvent veiller à ce que l'application de la législation en matière de nationalité n'ait pas pour conséquence involontaire l'apatridie.

Le HCR est l'institution des Nations Unies qui est chargée de contribuer à réduire le nombre des apatrides et d'aider ces personnes à acquérir une nationalité. Dans le présent guide, on décrit ce que le HCR fait pour s'acquitter de cette mission. En outre, on y propose des mesures concrètes que les parlementaires peuvent prendre pour lutter contre le phénomène de l'apatridie. Ces mesures vont du réexamen et, si besoin est, de la révision des lois en matière de citoyenneté aux mesures visant à encourager les gouvernements à adhérer aux traités internationaux sur l'apatridie, en passant par les mesures de sensibilisation de l'opinion aux problèmes posés par l'apatridie.

On y trouve en outre également des exemples positifs de situations d'apatridie de longue date qui ont été résolues, grâce à la volonté politique des Etats concernés, à la mobilisation de la société civile et au soutien de la communauté internationale. Autant de «bonnes pratiques» qui montrent que lorsque les gouvernements, la société et la communauté internationale œuvrent de concert, les apatrides peuvent enfin jouir du droit «d'avoir des droits».

Chapitre 1

Cadre juridique international relatif au droit à une nationalité et à la réduction de l'apatridie

La nationalité est une question des plus sensibles car elle est une manifestation de la souveraineté et de l'identité d'un pays. Il n'est donc pas étonnant que les querelles autour de la citoyenneté aboutissent souvent à des tensions et à des conflits tant à l'intérieur des Etats qu'entre eux. Au cours du 20^e siècle les cas d'apatridie dans le monde se sont multipliés, alors que se renforçait la mobilisation en faveur des droits de l'homme. La législation internationale relative à la nationalité a ainsi évolué dans deux directions : la nécessité de protéger et d'aider les personnes déjà apatrides et celle d'éliminer ou, au moins, de réduire les cas d'apatridie.

Qui détermine si une personne est citoyenne d'un pays particulier ?

En principe, les questions de nationalité relèvent des affaires intérieures de chaque Etat. Cependant, l'applicabilité des décisions internes d'un Etat peut être limitée par les actions similaires d'autres Etats ainsi que par le droit international.

Dans son *opinion consultative sur les décrets de nationalité de la Tunisie et du Maroc* de 1923, la **Cour internationale de Justice** dispose :

«La question de savoir si une affaire relève exclusivement ou non de la souveraineté intérieure d'un Etat est une question essentiellement relative ; elle dépend du développement des relations internationales.»

En fait, la Cour permanente a estimé que si les questions de nationalité relèvent, en principe, de la juridiction interne, les Etats doivent néanmoins honorer leurs obligations vis-à-vis des autres Etats telles qu'elles sont prescrites par les dispositions du droit international.

Cette approche a été réitérée sept ans plus tard dans la **Convention de La Haye sur certaines questions relatives aux conflits entre les lois sur la nationalité**. Beaucoup d'Etats ont commenté cette opinion consultative de la Cour permanente de 1923 car elle touchait à la préparation de la Convention de La Haye sur la nationalité de 1930. Pour la plupart, cette *opinion consultative* apparaissait comme une limitation de l'applicabilité des décisions d'un Etat en matière de nationalité en dehors dudit Etat, surtout lorsque ces décisions vont à l'encontre de décisions d'autres Etats relatives à la nationalité.

La Convention de La Haye de 1930, tenue sous les auspices de l'Assemblée de la Société des Nations, était la première tentative internationale visant à assurer à chacun une nationalité. L'article 1 de cette convention dispose :

«Il appartient à chaque Etat de déterminer, conformément à sa propre législation, qui sont ses citoyens. Cette législation doit être reconnue par les autres Etats dans la mesure où elle est conforme aux conventions internationales, aux usages internationaux et aux principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.»

En d'autres termes, la manière dont un Etat exerce son droit à déterminer ses citoyens doit être conforme aux dispositions pertinentes du droit international. Au cours du 20^e siècle, ces dispositions ont fini par favoriser les droits de l'homme par rapport aux exigences de souveraineté des Etats.

L'article 15 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** de 1948 dispose :

«Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité».

Ce droit se fonde sur l'existence d'un **lien authentique et réel** entre la personne et l'Etat. Ce lien a été pour la première fois reconnu comme le fondement de la citoyenneté dans une affaire soumise à la **Cour internationale de Justice** en 1955, l'Affaire Nottebohm. La Cour avait alors estimé que :

«Conformément aux usages des Etats, aux décisions arbitrales et judiciaires et à l'opinion des commentateurs, la nationalité est un lien juridique fondé sur un fait social d'attachement, un rapport authentique d'existence, des intérêts et des sentiments, ainsi que sur l'existence de droits et d'obligations réciproques».

Ce lien authentique et réel, rendu manifeste par la naissance, la résidence ou l'ascendance, est désormais pris en compte par les dispositions de la plupart des lois des Etats sur la nationalité ainsi que dans les textes internationaux récents en la matière, tels que la Convention européenne sur la nationalité de 1997.

La nationalité est, par ailleurs, définie par la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme :

«Le lien politique et juridique entre une personne et un Etat donné, qui unit l'une à l'autre par des sentiments de loyauté et de fidélité, donnant à la personne concernée droit à la protection diplomatique dudit Etat» (Castillo-Petruzzi et al v. Pérou, Jugement de mai 1999, IACHR [ser.C] N° 52 1999).

Comment les droits des réfugiés et des apatrides sont-ils protégés ?

L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que chaque personne a droit à une nationalité mais sans autres précisions sur cette nationalité. Pour veiller à ce que nul ne soit privé d'un minimum de droits liés à la nationalité, la communauté internationale a mis en place deux traités principaux : la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

Quel rapport entre la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la question de l'apatridie ?

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'une des priorités pour les Etats membres des Nations Unies, récemment créées, était de répondre aux besoins des millions de personnes dont la guerre avait fait des réfugiés ou des apatrides. Une résolution du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) datant de 1949 a chargé un comité ad hoc de réfléchir à une convention sur le statut des réfugiés et des apatrides et d'examiner les propositions visant à éliminer l'apatridie.

Les membres de ce comité ont ainsi rédigé une convention sur le statut des réfugiés et un protocole à ce projet de texte portant sur les apatrides. Le comité n'a pas entièrement consacré son attention à l'élimination de l'apatridie, essentiellement parce que la Commission du droit international (CDI), était censée le faire.

Jusqu'à-là les réfugiés et les apatrides recevaient tous deux protection et assistance des organisations internationales chargées des réfugiés antérieures au HCR. Le projet de protocole sur l'apatridie visait à établir ce lien entre réfugiés et apatrides. Cependant, devant les besoins urgents des réfugiés et la dissolution imminente de l'Organisation internationale des réfugiés, il n'y avait pas suffisamment de temps pour procéder à une analyse détaillée de la situation des apatrides lors de la Conférence des plénipotentiaires de 1951, réunie pour se pencher sur ces deux questions. C'est la raison pour laquelle la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** a été adoptée à cette même conférence, alors que l'adoption du protocole relatif aux apatrides était renvoyée à plus tard.

Aux termes de la Convention de 1951 sur les réfugiés, un réfugié apatride reçoit une protection en tant que réfugié, puisque le déni arbitraire de citoyenneté pour raison de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique laisse penser que la personne concernée doit être considérée comme un réfugié.

Que prévoit la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ?

Le Protocole sur les apatrides, rédigé en tant que supplément à la Convention de 1951 sur les réfugiés, est devenu une convention à part entière en 1954. **Cette Convention de 1954 est le principal texte international visant à réglementer et à améliorer le statut des apatrides** et à garantir que les apatrides obtiennent leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination (voir Annexe 1 pour la liste des Etats parties à la Convention de 1954).

Les dispositions de la Convention sont, à maints égards, très similaires à celles de la Convention de 1951 sur les réfugiés. **L'adhésion à cette Convention n'exonère pas de l'obligation d'accorder la nationalité aux personnes nées et résidant habituellement sur le territoire d'un Etat.** Aussi étendus qu'ils soient, les droits accordés à un apatride ne valent pas la citoyenneté.

La Convention de 1954 comporte une définition strictement juridique de l'apatride à savoir: *«Toute personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par un Etat aux termes de sa législation»* (ce qu'on appelle apatride de jure).

Qui est ressortissant? Qui est apatride?

Etre considéré comme ressortissant, de par la loi, signifie que la personne concernée est automatiquement considérée un citoyen aux termes des textes juridiques de l'Etat relatifs à la nationalité, ou bien que la personne a obtenu la nationalité par décision des autorités compétentes. Par textes juridiques il faut entendre la constitution, un décret présidentiel ou une loi sur la citoyenneté. La plupart des personnes sont considérées comme

ressortissantes de plein droit par les lois d'un seul Etat – habituellement les lois de l'Etat dans le lequel ces personnes sont nées (*jus soli*) ou les lois de l'Etat dont les parents desdites personnes étaient ressortissants à la date de naissance de la personne concernée (*jus sanguinis*).

Lorsqu'une procédure administrative donne toute latitude pour l'octroi de la nationalité, les demandeurs de nationalité ne peuvent être considérés comme des ressortissants que lorsque leur dossier a été dûment rempli et approuvé et que la citoyenneté de l'Etat est accordée conformément à la loi. Les personnes ayant à demander la citoyenneté et celles aptes à le faire d'après la loi, mais dont la demande a été rejetée, ne sont pas ressortissantes de plein droit de l'Etat concerné.

Les personnes n'ayant pas obtenu la nationalité automatiquement ou par décision individuelle conformément à la législation d'un Etat sont réputées **apatrides de jure** : c'est-à-dire au regard de la loi applicable.

Toute personne est censée avoir une nationalité tant que rien ne prouve le contraire. Cependant, il arrive que les Etats avec lesquels une personne peut avoir des liens authentiques ne parviennent pas à déterminer lequel d'entre eux a donné sa citoyenneté à cette personne. Dans ce cas, la personne concernée ne peut faire la preuve de son statut d'apatride *de jure*, et ce, alors qu'elle n'a pas de nationalité et ne bénéficie d'aucune protection nationale. Une telle personne est considérée comme **apatride de facto**.

Les rédacteurs de la Convention ont estimé qu'il «était nécessaire d'établir une distinction entre les apatrides *de jure* (ceux qui n'ont pas reçu une nationalité de façon automatique ou par décision individuelle en vertu de la législation d'un Etat) et les apatrides *de facto* (ceux qui sont dans l'incapacité de faire reconnaître leur nationalité), mais tout en reconnaissant une similarité entre ces deux catégories. L'Acte final de la Convention porte sur la question des apatrides *de facto* avec une recommandation non contraignante :

«Que chaque Etat contractant, dès lors qu'il reconnaît comme valides les raisons pour lesquelles une personne a renoncé à la protection de l'Etat dont elle est ressortissante, considère avec bienveillance la possibilité d'accorder à ladite personne le traitement prévu par la Convention en faveur des apatrides.»

Il appartient à chaque Etat partie de décider si une personne a droit aux avantages prévus par la Convention, conformément à ses propres procédures en vigueur. Par le truchement de ses représentations et bureaux ou des services de son siège, le HCR est tout disposé à conseiller sur la manière d'établir et de mettre en œuvre de telles procédures, sur demande (voir Annexe 4 pour la liste des bureaux du HCR).

Peut-on être à la fois apatride et réfugié ?

Les apatrides *de facto* ne sont pas concernés par la définition de l'apatride au sens de la Convention de 1954. Les rédacteurs de cette Convention estimaient que toute personne n'ayant pas de nationalité effective – c'est-à-dire tous les apatrides *de facto* – étaient des réfugiés (les rédacteurs de cette Convention partaient de l'hypothèse qu'une personne devient apatride *de facto* dès lors qu'elle fuit le pays dont elle est ressortissante en raison de persécutions de la part de l'Etat et que ces persécutions découlent d'un défaut de citoyenneté réelle). Dès lors, les apatrides *de facto* reçoivent une assistance internationale aux termes des dispositions de la Convention de 1951 relatives au statut des réfugiés.

Cependant, qu'on soit apatride *de jure* ou *de facto*, on n'est pas nécessairement soumis à des persécutions (c'est pourquoi «une crainte fondée de persécution» est au cœur de la définition de la notion de réfugié telle qu'énoncée dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés). Or on s'est aperçu qu'il existe des apatrides *de facto* qui, sans obtenir la citoyenneté de leur pays de résidence, n'ont pas droit au statut de réfugié ni à celui d'apatride *de jure*. En fait, la plupart des apatrides qui demandent l'assistance du HCR, qu'ils soient apatrides *de jure* ou *de facto*, n'étant pas des réfugiés, ne peuvent prétendre au droit d'asile.

Que prévoit la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ?

En août 1950, une résolution de l'ECOSOC a chargé la Commission du droit international (CDI) de rédiger un projet de convention internationale, ou de plusieurs conventions, portant sur l'élimination de l'apatridie. La CDI a élaboré deux conventions pour évaluation, traitant toutes les deux des problèmes d'apatridie dus à des conflits entre les textes de loi. L'une de ces conventions, celle relative à l'élimination des cas futurs d'apatridie, comportait des dispositions beaucoup plus hardies que celles du second projet dont le but était plutôt de *réduire* les cas d'apatridie à l'avenir. Les participants à la conférence chargés de réfléchir à cette question, estimant que le premier texte était trop radical, ont préféré travailler sur le projet de Convention sur la réduction des cas futurs d'apatridie. C'est ainsi qu'est née la **Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie** (voir Annexe 2 pour la liste des Etats parties à la Convention de 1961).

Les dispositions de cette Convention ont pour but d'éviter l'apatridie à la naissance, mais sans interdire la possibilité de déchéance de la nationalité dans certaines circonstances et sans accorder la citoyenneté avec effet rétroactif à tous les apatrides existants. Par ailleurs, la Convention portait création d'un organisme auquel toute personne ayant droit aux avantages prévus par les dispositions de la Convention, peut soumettre sa requête et demander assistance en vue de déposer un dossier auprès des autorités compétentes. L'Assemblée générale a par la suite demandé au HCR de remplir cette fonction.

La CDI et les délégués des Etats ont estimé qu'une assistance internationale était nécessaire car lorsqu'une personne se voit refuser la citoyenneté d'un Etat, elle n'a généralement pas les ressources financières nécessaires ni les connaissances permettant

de présenter une demande de nationalité aux autorités de l'Etat concerné. Comme aucun autre Etat ne peut raisonnablement intercéder en faveur de ladite personne, les participants ont pensé qu'il était indispensable de créer un organisme international indépendant à cette fin. D'autant qu'une agence internationale permettait également de contourner la question de savoir si la personne concernée relève ou non du droit international. En outre, un organisme tout entier voué à cette tâche finirait par acquérir le savoir-faire nécessaire pour conseiller les personnes concernées mais aussi pour leur proposer des démarches en vue d'obtenir une nationalité effective et de réduire les cas d'apatridie en général.

Pour réduire les cas d'apatridie, la Convention de 1961 fait obligation aux Etats signataires d'adopter des lois sur la nationalité conformes aux normes prescrites pour l'obtention ou la perte de nationalité. En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la Convention entre les Etats contractants et si aucune solution n'est trouvée par d'autres moyens, le litige peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur demande de l'une des parties.

L'Acte final de la Convention comporte une recommandation dans l'esprit de celle de l'Acte final de la Convention de 1954 incitant les Etats parties à étendre le bénéfice des dispositions de ce texte aux apatrides de facto, autant que faire se peut.

«Un jour, j'étais entre deux frontières sans pouvoir entrer dans un pays ou dans l'autre. Une expérience que je n'oublierai jamais! Je ne pouvais rentrer dans l'Etat que je venais de quitter, ni dans celui où j'étais née, où j'avais grandi et vécu! J'étais de nulle part. J'ai encore en mémoire cette sensation d'être perdue dans un aéroport».

Chen, ancienne apatride

La législation sur les droits de l'homme garantit-elle le droit à une nationalité ?

Divers textes internationaux évoquent le droit à une nationalité. La Convention sur la nationalité des femmes mariées de 1957, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dispose que chacun a droit à une nationalité dont il ne peut être déchu. Elle vise également à promouvoir *«le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe»*. Les trois premiers articles de cette Convention comportent des dispositions relatives à la nationalité de l'épouse:

L'article 1 affirme que *«ni la célébration ni la dissolution d'un mariage entre l'un de ses ressortissants et un étranger, ni le changement de nationalité de l'époux pendant le mariage, ne peuvent automatiquement affecter la nationalité de l'épouse.»*

L'article 2 dispose que *«ni l'obtention volontaire de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par un ressortissant n'empêchent l'épouse de conserver sa nationalité»*

L'article 3, subdivisé en deux parties, précise que *«l'épouse étrangère d'un ressortissant [d'un des Etats contractants] peut, à sa demande, obtenir la*

nationalité de son conjoint en bénéficiant de procédures de naturalisation spéciales et privilégiées» et que «l'octroi de cette nationalité peut être soumis aux limitations imposées dans l'intérêt de la sécurité nationale ou des politiques publiques». Le même article dispose aussi que l'Etat contractant ne peut interpréter la Convention «comme si elle affectait la législation ou l'usage judiciaire par lesquels l'épouse étrangère de l'un de ses ressortissants est en droit, à sa demande, d'obtenir la nationalité de son conjoint.»

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales de 1965 fait obligation aux Etats de *«garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique»*, notamment pour l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont celui à la nationalité (Article 5).

L'article 24 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** de 1966 dispose:

- *«Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur».*
- *«Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom».*
- *«Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité».*

L'article 26 du même texte rappelle que *«Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment, de race, de couleur, de sexe, de langue, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».*

L'Article 9 sur la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** de 1979 dispose que:

- *«Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari».*
- *«Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants»*

La Convention sur les droits de l'enfant de 1989, ratifiée par presque tous les Etats, comporte deux articles importants en matière de nationalité:

- **L'article 2** dispose: *«Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion*

politique ou autre de l'enfant, ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.»

- **L'article 7** dispose: *«L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux»*. Le même article précise: *«Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride.»*

«Je vis au camp depuis 1971 mais j'espère pouvoir m'installer ailleurs, avec mes enfants, bientôt. Je veux les mêmes droits que les citoyens du Bangladesh. Nous menons une vie sans dignité: mes enfants n'ont pas une croissance normale dans ce camp, ils n'ont pas d'éducation et ils ne peuvent espérer qu'un travail misérable s'ils n'ont pas d'éducation».

Syedaha, apatride vivant au Bangladesh

Existe-t-il des traités régionaux relatifs au droit à une nationalité ?

Certains textes régionaux viennent renforcer le fondement juridique du droit à la nationalité. L'article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) dispose:

«Chacun a droit à une nationalité. Chacun a droit à la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né, s'il n'a droit à aucune autre nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit d'en changer».

Ces principes ont été par la suite confirmés par la jurisprudence de la Cour interaméricaine. Cette instance, tout en confirmant que les conditions auxquelles la nationalité est accordée restent du ressort de la juridiction interne de l'Etat, a par ailleurs estimé que:

«Bien qu'il soit généralement accepté que l'octroi et la reconnaissance de la nationalité soient du ressort de chaque Etat, l'évolution contemporaine indique que le droit international impose bel et bien certaines limites aux pouvoirs étendus dont jouissent les Etats dans ce domaine, de sorte que la façon dont les Etats réglementent les questions ayant un effet sur la nationalité ne peut plus, aujourd'hui, être considérée comme relevant de leur juridiction exclusive» (Cour interaméricaine des droits de l'homme, opinion consultative, *«Amendments to the Naturalization Provision of the Constitution of Costa Rica»*, paragraphes 32-34; text in 5 HRLJ 1984.)

En d'autres termes, les Etats doivent tenir compte des répercussions internationales de leur législation interne en matière de nationalité, surtout lorsque l'application de cette législation peut aboutir à des cas d'apatridie.

En 1963, une **Convention européenne sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités** était adoptée. Ce texte est fondé sur l'idée, acceptée par beaucoup d'Etats européens à l'époque, que la pluralité de nationalités n'est pas souhaitable et doit donc être évitée. Comme

cette Convention de 1963 se limite à la question des nationalités multiples, il a fallu lui ajouter deux protocoles en 1977 et en 1993 afin de tenir compte de l'évolution des mentalités et des usages en matière de nationalité. Ainsi, le second protocole permet l'obtention de nationalités multiples pour les immigrés de deuxième génération, les conjoints de mariages mixtes et leurs enfants.

La Convention européenne sur la nationalité de 1997, autre texte régional émanant du Conseil de l'Europe, répondait au besoin de disposer d'une source unique tenant compte de toute l'évolution du droit intérieur et international en matière de nationalité depuis 1930, date à laquelle la Convention de La Haye s'était penchée sur les conflits de lois sur la nationalité. La Convention de 1997 ne modifie pas celle de 1963 mais elle n'est pas incompatible avec cette dernière. Le texte de 1997 permet aux personnes mariées de nationalités différentes ainsi qu'à leurs enfants, d'obtenir des nationalités multiples. Mais il règle également les questions d'acquisition, de conservation, de perte et de recouvrement de nationalité, les questions de procédure, la nationalité en cas de succession d'Etat, les obligations militaires et la coopération entre Etats parties. Il comporte de nombreuses dispositions visant à empêcher l'apparition de cas d'apatridie. Il fait référence à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides pour ce qui est de la définition de l'apatridie. En d'autres termes, seuls les apatrides *de jure* sont couverts par les dispositions de la Convention européenne sur la nationalité.

Les récentes successions d'Etats en Europe ont montré que de très nombreuses personnes courent le risque de devenir apatrides car elles peuvent perdre leur nationalité avant d'en obtenir une autre. Il fallait donc éviter l'apparition de cas d'apatridie lorsqu'un Etat succède à un autre – en raison d'une cession de territoire d'un Etat à un autre, d'une unification d'Etats, de la dissolution d'un Etat, de la sécession d'une ou de plusieurs parties d'un territoire – et c'est pourquoi les Etats européens ont rédigé un protocole consacré à ce problème, en vue de l'ajouter à la Convention européenne sur la nationalité. Inspiré des principes généraux de la Convention sur la nationalité, le **Projet de protocole relatif à la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats**, comporte des règles spécifiques sur la nationalité en cas de succession d'Etat. Ses 21 articles donnent un éclairage pratique sur des questions telles que les responsabilités des Etats successeurs et précédents, les règles de la preuve, la manière d'éviter les cas d'apatridie à la naissance et de faciliter l'acquisition d'une nationalité pour les apatrides. Ce protocole devrait être adopté début 2006.

En 1999, l'Organisation de l'unité africaine (désormais l'Union africaine) adoptait la **Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant**. Ce texte s'inspire de la Convention sur les droits de l'enfant dont il reprend certains principes importants, notamment la non-discrimination et la prise en compte de l'intérêt de l'enfant avant toute autre considération. L'article 6 de cette charte portant essentiellement sur le nom et la nationalité, dispose :

- Chaque enfant a droit, dès la naissance à un nom.
- Chaque enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance.
- Chaque enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
- Les Etats parties à la Charte s'engagent à faire en sorte que leurs lois constitutionnelles reconnaissent les principes selon lesquels l'enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de la naissance de l'enfant, aucun autre Etat ne lui accorde sa nationalité de plein droit.

Comment identifier et protéger les apatrides ?

En dépit de tous les efforts visant à réduire les cas d'apatridie grâce aux lois nationales sur la citoyenneté et par l'application de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, entre autres textes internationaux, le HCR estime que des millions de personnes dans le monde sont privées de nationalité. La **Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides** (1954) définit l'apatride, favorise l'acquisition d'une identité juridique pour ces personnes et garantit aux apatrides l'exercice des droits et libertés fondamentales sans discrimination.

«Nous ne pouvons obtenir d'emploi déclaré, nous ne pouvons nous déplacer, nous sommes comme des navires sans port d'attache. De plus, l'accès à l'éducation et aux soins n'est pas aisé. Je n'ai pas pu achever mes études secondaires ni aller en faculté. Je ne peux consulter de médecin que dans une clinique privée et non dans les hôpitaux publics».

Abdullah, apatride «Bidoune» (sans papier)
vivant aux Emirats arabes unis

Qui est apatride ?

Aux fins de la Convention de 1954, le terme «apatride» désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant de plein droit (article 1). Cette définition est purement juridique. Elle n'évoque pas la qualité de la nationalité, la manière dont elle est accordée ou acquise. Cette définition se contente donc d'évoquer l'application de la législation sur la nationalité par laquelle un Etat, définit *ex lege*, ou automatiquement, les personnes ayant droit à la citoyenneté.

D'après cette définition, pour être reconnue «apatride», une personne doit apporter une preuve par défaut, montrant qu'elle n'a aucun lien juridique avec un quelconque pays la concernant.

Pour établir l'apatridie, les Etats doivent examiner les lois pertinentes sur la nationalité en vigueur dans les Etats avec lesquels la personne avait des attaches antérieures (telles que la naissance, le lieu de résidence habituelle antérieure, le ou les Etats dont le conjoint ou les enfants sont ressortissants, ou dont les parents ou les grands-parents de la personne concernée sont ressortissants), consulter lesdits Etats et leur demander les justificatifs nécessaires. En outre, les Etats doivent demander à l'intéressée sa pleine coopération pour ce qui concerne l'établissement des faits et informations pertinentes. Quant au HCR, il peut faciliter les consultations entre Etats et fournir des informations techniques sur les lois en vigueur et sur leur application dans les divers Etats, sur demande.

Des documents émanant de l'autorité compétente d'un Etat et attestant que la personne concernée n'est pas ressortissante sont généralement considérés comme preuve suffisante de l'apatridie. Le problème est que de telles pièces ne sont pas toujours disponibles. Il arrive que les autorités compétentes du pays d'origine, ou du pays de résidence habituelle antérieure, refusent de délivrer des documents certifiés attestant que la personne n'est pas ressortissante, voire qu'elles ne répondent pas aux demandes de renseignements. Certaines de ces autorités compétentes peuvent estimer, en effet, qu'elles ne sont pas tenues d'indiquer quelles personnes n'ont aucun lien juridique avec le pays. Aussi peut-on présumer, lorsqu'un Etat refuse de confirmer qu'une personne est ressortissante, que ce refus en soi constitue une forme de preuve, car les Etats accordent normalement la protection diplomatique à leurs citoyens.

Une personne peut-elle être exclue du bénéfice des dispositions de la Convention de 1954 ?

Le préambule de la Convention de 1954 réaffirme que les réfugiés apatrides relèvent de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et qu'ils ne sont donc pas couverts par la Convention de 1954.

L'article 1 de cette dernière Convention définit non seulement l'apatride mais aussi les personnes qui, bien qu'elles correspondent à la définition (c'est-à-dire bien qu'elles soient apatrides), sont néanmoins exclues de l'application de la Convention pour des raisons particulières : soit parce qu'elles n'ont pas besoin d'une telle protection parce qu'elles bénéficient déjà de régimes juridiques spécifiques ou d'une assistance internationale, soit parce qu'elles ne peuvent prétendre à une protection internationale en raison de crimes commis. Il s'agit donc de personnes :

- *«qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance»*

L'Agence pour les réfugiés de la Palestine au Proche-Orient (UNRWA) est la seule agence des Nations Unies relevant actuellement de cette disposition

- *«qui sont considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays».*

Ce qui signifie que lorsqu'un apatride obtient un permis de séjour dans un Etat avec des droits supérieurs à ceux prévus par la Convention de 1954, notamment des droits économiques et sociaux pleins, équivalents à ceux dont bénéficient les ressortissants et qu'il est protégé contre les risques de déportation et d'expulsion, il n'y a plus lieu d'appliquer les dispositions de la Convention à cette personne, même si elle reste apatride).

- *«qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux, qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises, qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies».*

Quand une personne n'est-elle plus considérée comme apatride ?

Le statut d'apatride n'existe plus dès que la personne concernée obtient une nationalité effective.

Les lois sur la citoyenneté adoptées en Ethiopie, en décembre 2003, et en République démocratique du Congo, en novembre 2004, pourraient grandement contribuer à mettre fin aux problèmes de très nombreuses personnes privées depuis trop longtemps d'une nationalité effective. Les lois éthiopiennes permettent désormais à un grand nombre de personnes résidant dans ce pays de recouvrer la nationalité éthiopienne, alors que les nouvelles lois de la RDC permettent d'identifier plus facilement les citoyens de ce pays.

Quelles sont les procédures utilisées pour déterminer si une personne est apatride ?

La Convention de 1954 donne une définition de l'apatride, mais sans préciser la procédure permettant d'identifier les personnes dans ce cas. Il est donc dans l'intérêt des Etats et dans celui des personnes concernées par cette Convention que chaque Etat adopte des lois sur la procédure permettant d'identifier les apatrides. De telles lois doivent également désigner les responsables et définir les conséquences découlant de la reconnaissance d'apatridie.

Certains Etats ont adopté des décrets d'application précisant les administrations – offices spécifiquement chargés des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, ou Ministère de l'Intérieur, par exemple – chargées d'examiner et de trancher les demandes d'apatridie. D'autres Etats qui n'ont aucune loi spécifique établissant une procédure pour reconnaître l'apatridie, ont institué une autorité administrative ou judiciaire chargée de trancher en la matière. Reste que le nombre des Etats n'ayant aucune procédure spécifique est beaucoup plus important. Dans ce cas, et le plus souvent, la question de l'apatridie se pose au cours de la procédure de détermination du statut des réfugiés. Les apatrides sont alors « traités » dans ce cadre, notamment pour la protection humanitaire. Les apatrides peuvent se retrouver, en fait, dans l'obligation d'adresser leur demande dans le cadre du régime d'asile, simplement faute d'autre procédure.

Dans d'autres pays qui n'ont pas de procédure de reconnaissance spécifique pour l'apatridie, la question se pose lorsque la personne concernée demande un permis de séjour ou un titre de voyage, ou bien lorsque sa demande d'asile étant rejetée, elle refait une demande pour rester dans le pays d'asile mais pour d'autres raisons.

En France, la procédure de reconnaissance d'apatridie relève de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), chargé de fournir une protection judiciaire et administrative aux apatrides. Les demandes doivent être directement adressées à l'OFPRA.

En Espagne, la loi sur les étrangers dispose que le Ministère de l'Intérieur reconnaît le statut d'apatridie par une procédure réglementée par un décret royal. Les demandeurs doivent s'adresser au commissariat de police ou à l'Office de l'asile et des réfugiés (OAR). Après enquête, l'OAR applique la procédure puis soumet un avis justifié au Ministère de l'Intérieur.

En Italie, le décret d'application de 1993 portant sur les amendements à la loi sur la nationalité, adopté l'année précédente, donne au Ministère de l'Intérieur le pouvoir de reconnaître le statut d'apatride.

Sans procédure spécifique de reconnaissance de l'apatridie, il est impossible de préciser le nombre d'apatrides non recensés, et partant, l'ampleur du problème.

Quelles sont les preuves nécessaires ?

Il appartient généralement au demandeur de fournir les pièces justificatives délivrées par l'Ambassade ou les bureaux consulaires de son «pays d'origine» – le pays de naissance ou celui qui a délivré un document de voyage antérieur – confirmant que la personne concernée n'est pas ressortissante. Comme nous l'avons déjà vu, cette démarche n'est pas toujours possible. Faute de documents complets, certains Etats acceptent d'autres éléments de preuve, tels qu'un aperçu des lois applicables en matière de nationalité et des déclarations de témoins ou de tiers. La recherche d'informations peut nécessiter une collaboration entre divers ministères et administrations appartenant à l'Etat concerné et à d'autres Etats.

A ce jour, il n'existe toujours pas de démarche harmonisée permettant d'identifier les apatrides entre plusieurs Etats. Etant donné que l'établissement de la preuve de l'apatridie peut varier d'un Etat à l'autre, une personne peut être reconnue comme apatride dans un pays mais pas dans d'autres.

En 2005, le HCR a publié un *Rapport sur l'application de la Convention de 1954 au sein des Etats de l'Union européenne*. Il ressort de cette étude que la plupart des Etats de l'UE ne se sont pas encore dotés de mécanismes spécifiques permettant d'identifier et de reconnaître les apatrides. Ces Etats utilisent plutôt des procédures d'asile à cette fin. En conséquence, il est impossible de déterminer l'ampleur du problème de l'apatridie dans l'Union européenne. Cependant, le HCR indique dans son rapport les bonnes pratiques qui, au niveau national, permettraient d'harmoniser les procédures d'identification et de reconnaissance entre les Etats de l'Union européenne, et de guider les Etats ayant déjà ratifié la Convention de 1954.

Qui détermine si une personne est apatride ?

Des responsables qualifiés, spécialisés dans le domaine de l'apatridie et capables d'examiner de façon impartiale et objective la demande et les pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être désignés et chargés de déterminer les cas d'apatridie. Une autorité responsable de ces examens réduirait le risque de décision incohérente, serait plus à même d'obtenir et de diffuser des informations sur les pays d'origine et, grâce à sa spécialisation, d'acquérir savoir-faire et expérience en matière d'apatridie. La détermination du statut d'apatride implique la collecte et l'analyse de lois, règlements et usages dans d'autres Etats. Même faute du soutien d'une autorité centrale, les responsables profiteront d'une collaboration avec des collègues versés dans les lois sur la nationalité et l'apatridie tant dans les administrations du pays concerné que dans celles des autres Etats.

Comment les personnes concernées peuvent-elles accéder à la procédure ?

La Convention de 1954 ne fait pas obligation aux Etats d'accorder un permis de séjour provisoire au demandeur de statut d'apatride durant l'examen de son dossier. Cependant, dès lors qu'une personne se trouve sur le territoire d'un Etat, une décision sur son statut en termes de nationalité peut être le premier pas indispensable. Si la personne est reconnue apatride sans aucune possibilité de retour au pays de résidence antérieure ou à défaut d'un tel pays, l'admission sur le territoire de l'Etat où elle se trouve, moyennant un permis de séjour provisoire, peut être la seule solution.

Lorsqu'une personne dépose une demande de reconnaissance comme apatride, ou bien lorsque les autorités elles-mêmes essaient de déterminer si une personne est apatride, un permis de séjour provisoire peut s'avérer nécessaire le temps que la procédure suive son cours. Or la Convention ne dit pas si un permis de séjour doit être accordé pour la durée de la procédure de reconnaissance d'apatridie. Les usages diffèrent dans les Etats ayant des procédures spécifiques.

Le principe d'une **procédure régulière** fait obligation de donner aux demandeurs certaines garanties :

- droit à un examen individuel de la demande avec possibilité, pour le demandeur, d'y participer;
- droit à un examen objectif du dossier;
- délai maximum pour la procédure;
- accès à l'information sur la procédure dans une langue compréhensible pour le demandeur;
- accès à un avocat et à un interprète;
- droit à la confidentialité et la protection des renseignements;
- délivrance d'une décision justifiée;
- possibilité d'appel de la décision.

Certaines catégories de demandeurs d'un statut d'apatride, notamment les **enfants non accompagnés**, ont des besoins spéciaux nécessitant des procédures distinctes. Ces procédures comprennent entre autres, la désignation d'un tuteur habilité à représenter ou à assister l'enfant non accompagné pendant la procédure administrative.

Un Etat peut-il arrêter un apatride dépourvu de permis de séjour ?

Les apatrides ne doivent pas, normalement, faire l'objet d'une arrestation. En effet, ces personnes sont souvent dépourvues de pièces d'identité, telles que des cartes d'identité nationale ou des passeports. Même lorsque le pays de résidence antérieur est connu, il arrive souvent que ce pays n'accepte pas immédiatement la rentrée sur son territoire de la personne concernée. Dans de telles situations, il ne faut pas recourir à l'arrestation, sauf dans les cas clairement fondés sur les lois nationales et conformes à la législation internationale sur les droits de l'homme. Il convient tout d'abord d'envisager d'autres solutions, à moins de preuves permettant de croire que d'autres solutions risquent d'être inadéquates dans le cas de la personne concernée.

Les apatrides dépourvus de permis de séjour ne doivent être arrêtés qu'après examen de toutes les autres solutions. Avant de prendre ce type de décision exceptionnelle, les autorités doivent se demander si l'arrestation est raisonnable et si elle n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés. Lorsqu'elle est jugée nécessaire, l'arrestation doit être imposée de façon non discriminatoire et pour un délai minimal. Le HCR peut conseiller en la matière sur demande.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme de l'ONU traite depuis 1985 de la question délicate de la multiplication des détentions arbitraires. Elle a chargé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude approfondie de la question et de lui soumettre des recommandations sur la manière d'éliminer ces pratiques. Dans le même temps, le souci de préserver les garanties dont doit bénéficier toute personne privée de liberté s'est traduit par l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1988 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En 1990, conformément aux recommandations formulées dans le rapport susmentionné de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a mis en place le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Ce groupe de travail a par la suite adopté les principes ci-après régissant la garde à vue et la détention :

Principe 1

Tout demandeur d'asile ou immigrant, lorsqu'il est détenu pour interrogatoire à la frontière, ou à l'intérieur du territoire national en cas d'entrée illégale, doit être informé au moins oralement, et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs justifiant la décision de refus d'entrée à la frontière ou de permis de séjour provisoire sur le territoire, envisagée pour ce qui le concerne.

Principe 2

Tout demandeur d'asile ou immigrant doit avoir la possibilité, en garde à vue, de communiquer avec le monde extérieur, notamment par téléphone, fax ou courrier électronique, ainsi que la possibilité de contacter un avocat, un représentant consulaire et des proches.

Principe 3

Tout demandeur d'asile ou immigrant placé en garde à vue doit être rapidement présenté à une autorité judiciaire ou autre.

Principe 4

Tout demandeur d'asile ou immigrant, placé en garde à vue, doit apposer sa signature sur un registre numéroté et relié, ou un document donnant des garanties équivalentes, indiquant l'identité de la personne, les motifs

de la garde à vue, l'autorité compétente qui a pris la décision, ainsi que l'heure et la date du début et de la fin de la garde à vue.

Principe 5

Tout demandeur d'asile ou immigrant, dès son admission dans un centre de garde à vue, doit être informé du règlement intérieur et, s'il y a lieu, des règles disciplinaires applicables et de toutes possibilités de détention en isolement, ainsi que les garanties accompagnant une telle mesure.

Principe 6

La décision doit être prise par une autorité dûment habilitée, ayant un niveau de responsabilité suffisant, et elle doit être fondée sur des critères de légalité établis par la loi.

Principe 7

Une période maximale doit être fixée par la loi, sachant que la garde à vue ne peut en aucun cas être illimitée ou d'une durée excessive.

Principe 8

La garde à vue doit être signifiée par écrit, dans une langue compréhensible par le demandeur d'asile ou l'immigrant, avec indication des motifs. Elle doit préciser les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir recourir à une autorité judiciaire, autorité qui devra décider rapidement de la légalité de la décision et, s'il y a lieu, ordonner la remise en liberté de la personne concernée.

Principe 9

La garde à vue doit être effectuée dans un établissement public spécialement conçu à cette fin. Lorsque pour des raisons pratiques, ce n'est pas le cas, le demandeur d'asile ou l'immigrant doit être placé dans des locaux séparés de ceux destinés aux personnes emprisonnées en vertu du code pénal.

Principe 10

Le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, s'il y a lieu, les organisations non gouvernementales dûment habilitées, doivent être autorisées à visiter les lieux de garde à vue.

Quels sont les droits et obligations des personnes reconnues apatrides ?

Certains droits fondamentaux de l'homme s'appliquent à toutes les personnes quels que soient leur statut ou le type de permis de séjour dont elles bénéficient dans un territoire donné. Parmi ces droits, citons l'interdiction de la torture et la non-discrimination. En fait, la Convention de 1954 précise que toutes ses dispositions sont applicables aux apatrides «sans discrimination pour raison de race, de religion ou de pays d'origine» (article 3).

Chaque apatride est tenu de respecter les lois et règlements du pays dans lequel il se trouve (article 2). Dès lors que cette obligation est respectée, l'article 7 (1) de la Convention

définit le niveau de protection minimum auquel un apatride a droit. Il dispose que, sauf dans les cas où la Convention prévoit explicitement un régime plus favorable, «l'Etat contractant doit accorder aux apatrides le traitement généralement accordé aux étrangers».

S'agissant de la plupart des droits énumérés dans la Convention de 1954, les apatrides doivent bénéficier *au moins* des mêmes droits et avantages garantis aux étrangers, notamment pour ce qui concerne les emplois rémunérés (articles 17, 18, et 19), l'éducation publique (article 22), le logement (article 21), et la liberté de circuler (article 26). Pour les autres droits, les Etats contractants sont incités à accorder aux apatrides résidant légalement sur leur territoire un régime comparable à celui dont bénéficient les ressortissants, notamment pour la liberté de pratiquer une religion (article 4), les droits à la propriété artistique et industrielle (article 14), l'accès aux tribunaux (article 16), les aides publiques (article 23), et la législation sur le travail et la sécurité sociale (article 24).

Les apatrides ont-ils droit à des documents d'identité et de voyage ?

La Convention dispose que les Etats contractants sont tenus de délivrer des papiers d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire sans titre de voyage valable. L'article 28 dispose que les Etats contractants doivent délivrer des documents de voyage aux apatrides résidant légalement sur leur territoire, sauf dans les cas où la sécurité nationale et l'ordre public les en empêchent manifestement.

La délivrance d'un document n'implique pas l'octroi de la nationalité, ne modifie pas le statut de la personne et ne lui ouvre pas droit à la protection diplomatique.

La seconde partie de l'article 28 invite les Etats à délivrer des titres de voyage à tout apatride se trouvant sur le territoire, même lorsqu'il s'agit de résidents irréguliers. Les Etats doivent, aux termes de ce texte, envisager la délivrance de titres de voyage, conformément à la Convention y afférente, aux apatrides se trouvant sur leur territoire et qui sont dans l'incapacité d'obtenir un titre voyage de leur pays de résidence légale. Cette disposition revêt la plus haute importance car beaucoup d'apatrides n'ont pas de pays de résidence légale. Un titre de voyage est non seulement une identification de l'apatride mais il permet à ce dernier de demander l'entrée sur le territoire de l'Etat approprié.

Les titres de voyage sont précieux pour les apatrides en ce sens qu'ils leur donnent la possibilité de se rendre dans d'autres pays pour raisons d'études, de travail, de soins ou de séjour. Aux termes de l'annexe à la Convention, chaque Etat contractant s'engage à reconnaître la validité des titres de voyage émis par d'autres Etats parties. Le HCR peut offrir des conseils techniques sur la délivrance de ce type de document.

Un Etat peut-il expulser une personne reconnue comme apatride ?

Aux termes de la Convention, les apatrides résidant légalement dans le pays ne peuvent être expulsés sauf pour raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les expulsions doivent être conformes aux garanties de respect de la loi, sauf lorsqu'il y a des raisons contraignantes tenant à la sécurité nationale. Il faut donc mettre en place des garanties de procédure permettant aux apatrides de répondre à toutes accusations et d'apporter des preuves, de bénéficier du soutien d'un avocat et du droit de recours.

L'Acte final de la Convention précise que le *non-refoulement* est un principe généralement accepté. Le *non-refoulement*, principe selon lequel une personne ne doit pas être renvoyée vers un territoire sur lequel elle risquerait la persécution, est explicitement confirmé ou interprété dans les dispositions de plusieurs traités internationaux, notamment l'article 33 de la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés (1951), l'article 3 de la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans compter plusieurs textes régionaux sur les droits de l'homme. L'interdiction du *refoulement* étant considérée comme un principe généralement accepté du droit international, les rédacteurs de la Convention ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de l'inscrire dans les articles d'une convention régissant le statut des apatrides de jure.

Une fois la décision d'expulsion prise, la Convention demande aux Etats d'accorder à la personne concernée un délai suffisant lui permettant d'obtenir l'autorisation d'entrer dans un autre pays.

Quels sont les types de procédure de naturalisation qui doivent être ouverts aux personnes reconnues apatrides ?

Les Etats parties à la Convention sont invités à faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides dans toute la mesure du possible (le mot "assimilation" ne signifiant pas la perte de l'identité spécifique de la personne concernée mais plutôt son intégration dans la vie économique, sociale et culturelle du pays). En particulier, les Etats sont incités à faire diligence pour accélérer les procédures de naturalisation, notamment en réduisant les coûts et droits chaque fois que possible.

Lorsque le Timor-Leste s'est déclaré indépendant de l'Indonésie, tous les timorais orientaux vivant en Indonésie ont eu le choix entre la conservation de la citoyenneté indonésienne ou l'obtention de la nationalité du Timor oriental qui leur permettrait de demeurer en Indonésie comme étrangers titulaires d'un permis de séjour valable.

Certains pays prévoient dans leurs lois sur la nationalité des conditions de séjour légales limitées pour les réfugiés et les apatrides désireux de demander la naturalisation.

La Convention européenne sur la nationalité (CEN) de 1997 va plus loin en demandant que les législations nationales comportent des règles permettant aux étrangers résidant légalement et habituellement sur le territoire d'obtenir la naturalisation. La CEN limite, en outre, la condition de résidence antérieure à un maximum de 10 ans pour le dépôt d'une demande de naturalisation. La Convention encourage, par ailleurs, les Etats à envisager des procédures de naturalisation accélérée pour les apatrides et les réfugiés reconnus.

Quelle est l'importance de l'Acte final de la Convention ?

L'Acte final recommande à chaque Etat contractant, dès lors qu'il reconnaît comme valables les raisons pour lesquelles une personne a renoncé à la protection de l'Etat dont elle est ressortissante, de considérer avec bienveillance la possibilité d'accorder à cette personne le régime prévu par la Convention pour les apatrides. Cette recommandation

a été insérée à l'intention des apatrides de facto qui, techniquement, détiennent encore une nationalité mais sans bénéficier des avantages qui en découlent généralement, notamment la protection nationale.

Quels sont les meilleurs moyens de protéger les apatrides ?

La meilleure façon de protéger les apatrides consiste, avant tout, en l'élaboration de lois qui rendent impossible l'apparition de situations d'apatridie (voir Chapitre 3 pour un examen détaillé de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et des mesures connexes que les Etats peuvent adopter en vue de réduire ou d'éliminer les cas d'apatridie).

Toutefois, tant que le problème de l'apatridie n'aura pas été réglé, les apatrides devront bénéficier d'une protection. En adhérant à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, en mettant en oeuvre ce texte et en adoptant les décrets d'application y afférents, les Etats garantiront le respect des droits et obligations des apatrides.

Comme nous l'avons déjà vu, la Convention de 1954 ne modifie pas la nationalité de la personne concernée et ne fait pas obligation aux Etats d'admettre les apatrides non réfugiés sur leur territoire. **L'application des dispositions de la Convention de 1954 ne se substitue pas à l'octroi de la nationalité.** Autant que possible, les Etats doivent faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides vivant sur leur territoire par le biais des lois et usages en matière de nationalité. Cette solution est connue sous le nom **d'intégration locale**.

En 2005, les gouvernements du Kirghizistan et du Turkménistan ont accordé une procédure de naturalisation accélérée à de nombreux réfugiés apatrides, originaires du Tadjikistan, pour leur permettre de reconstruire leur vie dans leur Etat d'asile.

Dans certains cas exceptionnels, il s'avère impossible pour les apatrides de normaliser leur statut juridique dans le pays où ils vivent. **La réinstallation** dans un autre pays semble la solution la plus appropriée pour ces personnes. Or les critères des Etats en matière de réinstallation ne couvrent pas d'ordinaire les situations d'apatridie (la réinstallation s'applique le plus souvent aux réfugiés), c'est pourquoi le Comité exécutif du HCR a récemment invité les Etats à étendre leurs critères aux apatrides. Dans sa conclusion N° 95 (2003), le Comité exécutif :

«Encourage les Etats à coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire...»

Le HCR peut offrir conseils et assistance aux Etats tant pour l'intégration que pour la réinstallation des apatrides.

Eliminer les causes de l'apatridie

Les cas d'apatridie sont imputables à des circonstances très diverses. Nous allons voir, ci-dessous, quelques-unes des principales causes de ce problème ainsi que les mesures pratiques que les Etats peuvent prendre pour l'éviter, notamment à l'occasion d'une modification des lois sur la nationalité.

Causes techniques

Lois contradictoires

Des problèmes surgissent lorsque les lois d'un Etat sur la nationalité contredisent celles d'un autre Etat, privant une personne de la nationalité de ces deux Etats. Il se peut que les deux corpus de lois soient correctement rédigés, mais les problèmes apparaissent lorsqu'ils sont mis en œuvre en même temps. Par exemple, l'Etat A, dans lequel la personne est née, accorde la nationalité d'après l'ascendance uniquement (jus sanguinis), mais les parents de cette personne sont ressortissants d'un Etat B. L'Etat B, lui, accorde la nationalité uniquement d'après le lieu de naissance (jus soli), mais la personne concernée est née dans l'Etat A. Cette personne se retrouve donc apatride.

Pour éviter ces problèmes :

- Comme prévu par la Convention de La Haye de 1930, chaque Etat détermine, conformément à ses propres lois, ses ressortissants. Ses lois, reconnues par les autres Etats, doivent être conformes aux Conventions internationales, aux usages internationaux, ainsi qu'aux principes reconnus de droit applicables aux questions de nationalité. Aussi les Etats doivent-ils avoir un corpus de lois remises à jour sur la nationalité et comprendre leur mise en œuvre dans la pratique afin de résoudre les conflits de législations sur la nationalité.
- La Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie affirme que la nationalité doit être accordée :
 - à la naissance, de plein droit, à toute personne née sur le territoire de l'Etat;
 - de plein droit à un âge déterminé, aux personnes nées sur le territoire de l'Etat, sous réserve des conditions prévues par la législation nationale;
 - sur demande, aux personnes nées sur le territoire de l'Etat (les demandes devant être faites sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes : un délai pendant lequel le dossier peut être déposé, une durée de résidence précisée, un casier judiciaire vierge et/ou que la personne concernée ait toujours été apatride);
 - à la naissance, à un enfant légitime dont la mère a la nationalité de l'Etat dans lequel l'enfant est né;

- Par ascendance, lorsque la personne concernée est dans l'incapacité d'obtenir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle est née, en raison de conditions d'âge ou de durée de résidence (sous réserve parfois d'une ou plusieurs des conditions suivantes: un délai fixe pendant lequel la demande peut être déposée, des conditions spécifiées de durée de résidence et/ou que la personne ait toujours été apatride);
 - aux enfants trouvés sur le territoire d'un Etat contractant;
 - à la naissance, de plein droit, aux personnes nées ailleurs lorsque la nationalité d'un des parents, au moment de la naissance, était celle de l'Etat contractant;
 - Sur demande, comme prescrit par la législation nationale, aux personnes nées ailleurs lorsque la nationalité d'un des parents, au moment de la naissance, était celle de l'Etat contractant (la demande peut parfois être soumise à une ou plusieurs des conditions suivantes: un délai pendant lequel le dossier peut être déposé, des conditions spécifiées de durée de résidence, un casier judiciaire vierge de tout crime contre la sécurité nationale, et/ou que la personne concernée ait toujours été apatride).
- La plupart des Etats tiennent à la fois compte du *jus soli* et du *jus sanguinis* dans leurs lois sur la citoyenneté pour déterminer le noyau initial de citoyens et la manière dont la citoyenneté est accordée à la naissance. Les Etats qui n'acceptent pas la double citoyenneté doivent veiller à ce que, à un âge donné, la personne concernée ou ses parents aient la possibilité de choisir l'une des deux nationalités.

Contradiction entre les lois liées à la renonciation

Certains Etats ont des lois qui permettent aux personnes de renoncer à leur nationalité avant d'avoir obtenu une autre nationalité ou au moins la garantie d'une autre nationalité. Une situation qui aboutit souvent à l'apatridie. Les conflits de lois dans ce domaine surgissent lorsqu'un Etat ne permet pas la renonciation à la nationalité tant que la personne concernée n'a pas d'abord obtenu une autre nationalité, alors que le second Etat n'accorde la nationalité que lorsque la personne a d'abord renoncé à sa nationalité d'origine. Parfois, une personne peut être dans l'obligation de renoncer à une citoyenneté présumée ailleurs *avant* d'être en droit de demander la citoyenneté de son pays de résidence, devenant ainsi apatride jusqu'à ce que la nouvelle citoyenneté soit accordée.

Pour éviter ce problème:

- D'après les conventions de 1961, il ne peut y avoir perte ou renonciation à la nationalité avant l'obtention d'une autre nationalité ou une assurance dans ce sens. Une exception peut être faite dans le cas de personnes naturalisées qui, malgré notification des formalités et des délais, résident à l'étranger un certain nombre d'années et omettent d'exprimer leur intention de conserver une nationalité. Une personne naturalisée, dans ce cas précis, est une personne ayant acquis une nationalité sur demande aux autorités de l'Etat contractant concerné mais ayant essuyé un refus. La perte de nationalité n'est possible que conformément à la loi et elle doit s'accompagner de toutes les garanties de procédure, telles que le droit à une audience équitable devant un tribunal ou toute autre instance indépendante.

- La législation sur la citoyenneté doit disposer qu'aucun citoyen ne peut renoncer à sa nationalité sans avoir obtenu une autre citoyenneté ou avoir reçu des garanties officielles et écrites de la part des autorités compétentes lui assurant qu'il obtiendra une autre citoyenneté.
- Certains Etats se sont dotés de dispositions permettant la réobtention de la nationalité pour les personnes ayant perdu la leur ou qui ne parviennent pas à en obtenir une autre.
- Les lois sur la citoyenneté des Etats qui n'acceptent pas la binationalité ou les nationalités multiples doivent veiller à lever l'obligation de renoncer à une autre nationalité pour obtenir ou conserver sa propre nationalité lorsqu'une telle renonciation ou perte s'avère impossible. Par exemple, on ne peut demander à des réfugiés de retourner à leur pays d'origine ou de contacter les autorités de ce pays afin de renoncer à leur citoyenneté.

Bonnes pratiques : Ukraine

En 1944, plus de 200 000 Tatars de Crimée étaient déportés de leur pays vers diverses régions de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), sous l'accusation de collaboration avec les forces d'occupation nazies. La plupart furent déportés en République socialiste soviétique ouzbèke. Une vingtaine d'années plus tard, le président du Soviet suprême de l'URSS déclarait que les accusations contre les Tatars de Crimée étaient sans fondement et que ces Tatars pouvaient résider n'importe où sur le territoire de l'URSS, y compris dans la péninsule de Crimée.

Or les Tatars qui sont retournés en Crimée ont été confrontés à des problèmes pour les démarches d'enregistrement, de recherche d'emploi, d'accès à la terre et au logement. En 1987, le conseil des ministres de l'URSS adoptait une résolution limitant le rapatriement des Tatars de Crimée à huit districts intérieurs seulement de la péninsule, ce qui les empêchait de retrouver leur terre d'origine sur la côte sud, plus fertile et développée. Deux ans plus tard, le Soviet suprême ayant déclaré «illégales et criminelles» les mesures prises afin de priver de leurs droits «des peuples soumis à une déportation forcée», les Tatars purent retourner en masse en Crimée.

Au lendemain de la dissolution de l'URSS en décembre 1991, des problèmes politiques et juridiques complexes concernant la succession de l'Etat surgirent, notamment sur les questions des frontières territoriales et des nationalités.

L'Ukraine, qui incluait désormais le territoire de Crimée, succéda à l'ancienne RSS d'Ukraine. En vertu de la première loi de ce pays sur la citoyenneté (1991), les personnes citoyennes de l'ancienne URSS et qui résidaient de façon permanente sur le territoire ukrainien, y compris en Crimée, à la déclaration d'indépendance le 24 août 1991, devenaient automatiquement (*ex lege*) citoyens ukrainiens, quels que fussent leur origine, statut social, race, nationalité, sexe, éducation, langue maternelle, opinion politique

ou religion. Les seules conditions auxquelles ces personnes ne pouvaient obtenir automatiquement la citoyenneté ukrainienne étaient la citoyenneté d'un autre Etat ou bien si elles objectaient elles-mêmes à leur accession à la nationalité ukrainienne. Même les personnes qui avaient enregistré leur lieu de résidence légal en Ukraine entre la date de l'indépendance et celle de l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté, trois mois plus tard, obtinrent automatiquement la citoyenneté ukrainienne. Près de 150 000 Tatars de Crimée bénéficièrent de ces dispositions.

Près de 108 000 Tatars de Crimée de retour en Ukraine après l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté en novembre 1991 ont eu du mal à obtenir la citoyenneté. Quelque 28 000 d'entre eux qui avaient renoncé à leur statut de résidents permanents dans d'autres pays avant que la loi sur la citoyenneté de ces pays n'entre en vigueur, se retrouvèrent apatrides *de jure*. Près de 80 000 autres qui avaient maintenu leur enregistrement dans leur ancien pays de résidence au moment où les lois sur la citoyenneté de ces pays sont entrées en vigueur, devinrent citoyens *de jure* de ces Etats. En conséquence, l'Ukraine ne leur accorda pas automatiquement la citoyenneté. Elle leur proposa d'obtenir la citoyenneté par des procédures de naturalisation individuelles mais la plupart des Tatars concernés qui auraient bien voulu acquérir la nationalité ukrainienne ne pouvaient remplir les conditions draconiennes imposées, à savoir cinq ans de résidence en Ukraine, des revenus suffisants et la connaissance de la langue ukrainienne.

Le HCR, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et le Conseil de l'Europe invitèrent le gouvernement ukrainien à modifier sa loi sur la citoyenneté afin de résoudre ces problèmes. Le HCR offrit formation et assistance technique au Service ukrainien des passeports et de la naturalisation et organisa une campagne d'information sur la citoyenneté dans les médias. Les ONG locales, supervisées par le HCR, offrirent des conseils juridiques aux demandeurs de citoyenneté ukrainienne et représentèrent les personnes concernées lors des procédures légales auprès des autorités ukrainiennes.

Pour réduire puis prévenir l'apatridie, le parlement ukrainien, en consultation avec le HCR, a amendé la loi sur la citoyenneté sept fois pendant les dix premières années d'existence de cette législature. En mai 1997, les conditions de langue et de revenus pour les demandeurs étaient supprimées et les descendants de personnes anciennement déportées purent obtenir la citoyenneté ukrainienne en se prévalant du fait que leurs ancêtres étaient originaires du territoire de Crimée. Grâce à ces modifications positives, près de 28 000 apatrides *de jure*, de retour dans la région, obtinrent finalement la citoyenneté ukrainienne.

Certes, ces modifications contribuèrent grandement à résoudre individuellement les problèmes de ces apatrides, mais d'autres obstacles subsistaient pour l'obtention de la citoyenneté, notamment l'interdiction de la double nationalité, de par la constitution. Les Tatars qui étaient devenus citoyens *de jure* de

L'Ouzbékistan avant de retourner en Crimée, par exemple, devaient officiellement renoncer à la citoyenneté ouzbèke pour obtenir la nationalité ukrainienne. Or la renonciation à la citoyenneté ouzbèke impliquait le versement d'un droit de 100\$US, une visite à l'ambassade d'Ouzbékistan à Kiev et une procédure d'au moins un an.

Le HCR et l'OSCE servirent de médiateurs dans les négociations entre les deux pays jusqu'à la conclusion d'un accord bilatéral, en 1998, simplifiant les procédures de changement de citoyenneté. L'Ouzbékistan accepta de supprimer l'acquittement des droits de renonciation, autorisant les fonctionnaires locaux du ministère de l'Intérieur ukrainien chargé des passeports à recevoir les demandes de renonciation et à les transmettre aux autorités ouzbèkes. En réponse aux préoccupations du HCR, une directive administrative fut adoptée disposant que l'octroi de la citoyenneté ukrainienne doit coïncider avec la renonciation à la citoyenneté ouzbèke, évitant ainsi aux personnes concernées le risque de se retrouver apatride pendant le processus. Au cours des trois années pendant lesquelles cet accord bilatéral est resté en vigueur, près de 80000 Tatars revenus d'Ouzbékistan obtinrent la citoyenneté ukrainienne. Par la suite, l'Ukraine conclut des accords bilatéraux similaires avec le Bélarus (1999), le Kazakhstan (2000), le Tadjikistan (2001), et la République kirghize (2003).

En janvier 2001, le parlement ukrainien adopta une nouvelle loi sur la citoyenneté encore plus soucieuse d'éviter l'apatridie. Entre autres dispositions, cette loi, modifiée en 2005, permet aux demandeurs de renoncer à leur citoyenneté étrangère dans l'année qui suit l'obtention de la nationalité ukrainienne et supprime les conditions officielles de la renonciation lorsque les droits exigés sont supérieurs au salaire mensuel minimum en Ukraine.

Lois et pratiques qui affectent particulièrement les enfants

Comme le prévoient le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention sur les droits de l'enfant (CDE), tous les enfants, quel que soit leur lieu de naissance, doivent être enregistrés immédiatement à la naissance. Tous les enfants ont droit à une nationalité. La nationalité d'un enfant se détermine d'après les lois des Etats concernés et tous les Etats ont besoin de renseignements précis sur le lieu de naissance et sur les parents de l'enfant. Sans preuve établissant la naissance, c'est-à-dire sans une déclaration de naissance reconnue, il est presque impossible pour un enfant d'établir son identité et donc d'obtenir une nationalité.

Pour éviter ce problème :

- Les Etats doivent fournir les ressources nécessaires à l'administration locale compétente de sorte que la déclaration de naissance soit systématiquement effectuée conformément à l'article 7 de la CDE et à l'article 24 du PIDCP. A cette fin il ne faut pas hésiter à demander le soutien de la communauté internationale, notamment par le biais de l'UNICEF, si nécessaire.

- Au moment de la déclaration de naissance, les Etats doivent repérer les cas de litige sur la nationalité et accorder la citoyenneté lorsque l'enfant risque de se retrouver apatride. Les dispositions pertinentes de la Convention de 1961 relatives à la réduction des cas d'apatridie doivent être incorporées à la législation nationale dès l'adhésion à cette Convention. Cette incorporation doit être faite même lorsque l'Etat n'a pas adhéré à la Convention de 1961.
- Il faut également que les lois sur la citoyenneté comportent des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité du pays de naissance de l'enfant. Cela permet d'éviter l'apatridie en cas d'erreur au moment où on détermine la nationalité de l'enfant à la naissance.
- Les enfants nés hors mariage doivent, dans la mesure du possible, pouvoir obtenir la nationalité dans les mêmes conditions que les enfants de parents mariés conformément à la législation nationale.

Dans beaucoup de pays, les femmes ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants, même lorsque l'enfant est né dans l'Etat de nationalité de la mère et que le père n'a pas de nationalité. Dans ces cas, l'enfant est apatride.

Pour éviter ce problème :

- D'après la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ces dernières doivent bénéficier des mêmes droits que les hommes pour ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants. L'application de ces principes éviterait la discrimination à l'égard des femmes et le risque, pour l'enfant, d'hériter du statut d'apatride de son père, le cas échéant.
- Les Etats doivent inscrire dans leurs lois sur la citoyenneté des dispositions relatives à la non-discrimination pour des raisons de sexe.

Souvent **les orphelins et les enfants abandonnés** n'ont pas de nationalité confirmée. Les enfants illégitimes peuvent aussi se retrouver dans l'incapacité d'obtenir une nationalité.

Pour éviter ce problème :

- Les enfants trouvés sur le territoire d'un Etat doivent obtenir la nationalité de cet Etat. Ce principe figure dans les lois sur la citoyenneté de nombreux Etats ainsi que dans les textes internationaux relatifs à la nationalité.
- Lorsqu'on cherche à déterminer la nationalité d'un enfant, la priorité doit toujours être l'intérêt de cet enfant.

Les pratiques de certains Etats en matière d'**adoption** peuvent aboutir à l'apatridie lorsque, par exemple, des enfants sont dans l'incapacité d'obtenir la nationalité de leurs parents adoptifs.

Pour éviter ce problème :

- Les Etats doivent inscrire dans leurs lois des dispositions garantissant que les adoptions effectuées à l'étranger conformément au droit international soient reconnues par la législation nationale. La Convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants incite les Etats à faciliter l'octroi de la nationalité aux enfants adoptés par leurs ressortissants.

Pratiques administratives

Nombreuses sont les démarches et les pratiques administratives liées à l'obtention, au rétablissement et à la perte de nationalité. Même lorsqu'une personne remplit les conditions nécessaires à l'acquisition de la citoyenneté – et même lorsqu'elle parvient à déposer un dossier dans ce sens – elle peut se heurter à des droits administratifs excessifs, des délais impossibles à respecter ou à des pièces justificatives impossibles à réunir car elles sont en possession de l'Etat de leur nationalité précédente. Autant de problèmes qui peuvent empêcher l'acquisition de la nationalité.

Pour éviter ce problème :

- Les demandes relatives à l'obtention, la conservation, la perte, le recouvrement ou la certification d'une nationalité doivent être traitées dans un délai raisonnable.
- L'enregistrement d'une acquisition ou d'une perte automatique (*ex lege*) de nationalité y compris dans les situations de succession d'Etats, pour des résidents habituels et réguliers, ne doit pas nécessiter de déclaration écrite sur l'honneur, même si on conseille généralement aux Etats de conserver des traces écrites de toutes les décisions relatives à la nationalité.
- Les droits à acquitter pour l'obtention, la conservation, la perte, le recouvrement ou la certification de la nationalité ainsi que pour les démarches administratives et judiciaires connexes doivent rester raisonnables.

Lois et pratiques qui affectent particulièrement les femmes

Certains Etats modifient *automatiquement* la nationalité des femmes qui épousent un ressortissant étranger. Ainsi une femme peut devenir apatride lorsqu'elle ne reçoit pas automatiquement la nationalité de son mari ou lorsque ce dernier n'a pas de nationalité.

De même, une femme peut se retrouver apatride lorsque, après avoir reçu la nationalité de son mari, le mariage est dissous et qu'elle perd la nationalité acquise sans que sa nationalité d'origine ne lui soit automatiquement rendue.

Pour éviter ces problèmes :

- La Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes visent, entre autres, à assurer aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'obtention, de changement ou de conservation de la nationalité. En vertu des principes inscrits dans ces Conventions, le statut du mari en matière de nationalité ne doit pas modifier automatiquement la nationalité de la femme, la rendre apatride, ni l'obliger à acquérir la nationalité de son conjoint.

- Les Etats dans lesquels la femme n'a pas l'égalité de droits avec l'homme et peut automatiquement perdre sa citoyenneté lorsqu'elle se marie ou dans lesquels la femme doit renoncer à sa citoyenneté antérieure au moment du mariage, doivent inscrire dans leurs lois sur la citoyenneté des dispositions permettant aux femmes dont les mariages ont été dissous de recouvrer automatiquement leur citoyenneté antérieure sur simple déclaration.

Perte automatique de la nationalité

Certains Etats déchoient automatiquement de leur nationalité les personnes ayant quitté le pays ou résidant à l'étranger. La déchéance de nationalité, qui peut se produire quelques mois à peine après le départ de la personne concernée, résulte le plus souvent de mauvaises pratiques administratives, la personne concernée n'étant pas toujours informée du risque de perte de nationalité si elle ne fait pas de déclaration auprès des autorités du pays. Lorsque la personne est un citoyen naturalisé et non un natif de l'Etat, ou bien lorsqu'elle a acquis la nationalité par ascendance, même une déclaration en bonne et due forme ne protège pas toujours contre le risque de déchéance de nationalité. L'apatridie est souvent la conséquence directe de règlements de ce genre.

Pour éviter ce problème :

- L'article 7 (3) de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie dispose qu'une personne ne saurait perdre sa nationalité, et devenir donc apatride, au motif d'un départ, de résidence à l'étranger, d'un défaut d'enregistrement ou pour une raison similaire. Cependant, une exception à ce principe est prévue par la Convention pour ce qui concerne les citoyens naturalisés, résidant à l'étranger pendant plus de sept années consécutives. Ces personnes doivent exprimer auprès de l'autorité compétente la volonté de conserver leur nationalité. En conséquence, les Etats doivent correctement informer les citoyens naturalisés de ce règlement tant sur le territoire national qu'à l'étranger, par le biais de leurs services consulaires.
- Les textes plus récents, tels que la Convention européenne sur la nationalité, interdisent aux Etats de priver une personne de sa nationalité au motif qu'elle réside habituellement à l'étranger lorsque la personne concernée devient apatride en raison d'une telle mesure.

Causes liées à une succession d'Etat

Cession de territoire ou de souveraineté

Bien que cette question ne soit que partiellement évoquée dans les textes et principes internationaux y afférents, les cessions de territoires ou de souveraineté sont, depuis longtemps, des pourvoyeuses de cas d'apatridie. Les lois et les usages nationaux sont inévitablement modifiés lorsqu'un Etat connaît de profonds bouleversements territoriaux ou des changements de souveraineté, notamment lorsqu'un Etat accède à l'indépendance après une période coloniale, lorsqu'un Etat est dissous, lorsqu'un nouvel Etat succède à un Etat dissous ou lorsqu'un Etat est rétabli après une période de dissolution. N'importe

lequel de ces évènements peut déclencher l'adoption de lois ou de décrets nouveaux sur la citoyenneté et/ou de nouvelles procédures administratives. Des personnes peuvent se retrouver apatrides dans de telles situations si elles n'obtiennent pas la nationalité conformément aux nouveaux décrets et lois ou aux nouvelles procédures administratives, ou encore lorsqu'on leur refuse la nationalité en raison de la réinterprétation de lois et pratiques antérieurement en vigueur.

Pour éviter ces problèmes :

- L'article 10 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie dispose que les Etats parties doivent faire en sorte qu'une cession de territoire ne se traduise pas par des cas d'apatridie. Les Etats sont tenus de signer des traités bilatéraux ou multilatéraux comportant des dispositions qui garantissent contre l'apatridie en cas de cession de ce genre. A défaut de traité, les Etats concernés doivent accorder la nationalité aux personnes qui risqueraient autrement de se retrouver apatrides.
- En pratique, les populations sont généralement liées à des territoires. Cependant, certains traités internationaux, certaines dispositions constitutionnelles et lois sur la nationalité offrent également le choix entre les nationalités des Etats successeurs.
- Les traités de succession peuvent également comporter des dispositions précisant la manière dont la dissolution ou la séparation d'Etats peut affecter la nationalité.
- Pour répondre aux besoins de codifier et de développer la législation internationale en matière de nationalité en cas de succession d'Etats, la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies a rédigé des projets d'articles sur ce sujet, projets joints en annexe à la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 55/153 de 2001. Ces projets d'articles disposent que :
 - tous les Etats concernés doivent prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui, à la date de la succession d'Etats, avaient la nationalité de l'Etat précédent, ne deviennent pas apatrides en raison de la succession;
 - toute personne dont le lieu de résidence habituel était dans le territoire affecté par la succession soit considérée comme ayant acquis la nationalité de l'Etat successeur à la date de la succession;
 - un Etat successeur ne doit pas accorder sa nationalité à des personnes dont la résidence habituelle était dans un autre Etat, contre leur volonté, sauf si elles risquent de devenir apatrides;
 - les Etats doivent tenir compte de la volonté des personnes concernées chaque fois que ces dernières remplissent les conditions d'obtention de la nationalité de deux Etats ou plus. Chaque Etat concerné doit accorder le droit de choisir sa nationalité aux personnes qui ont des liens suffisants avec cet Etat lorsque lesdites personnes risquent de devenir apatrides;
 - les Etats ne doivent pas refuser aux personnes concernées le droit de conserver ou d'obtenir une nationalité ou le droit d'opter pour une nationalité pour des motifs discriminatoires quels qu'ils soient.

- La Convention européenne sur la nationalité et le **Projet de protocole relatif à la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats** intègrent les dispositions de la Convention de 1961 et de nombreux principes inscrits dans les projets d'articles rédigés par la CDI. La Convention européenne consacre un chapitre entier à la succession d'Etats et à la nationalité, insistant sur quatre principes importants :

- lien authentique et effectif entre la personne concernée et l'Etat ;
- résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession ;
- volonté de la personne concernée ; et
- territoire d'origine de la personne concernée.

En outre, la Convention européenne sur la nationalité prévoit que les non ressortissants d'un Etat précédent dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire objet de la cession de souveraineté, et qui n'ont pas obtenu la nationalité de cet Etat successeur, doivent avoir le droit de demeurer dans ledit Etat et les mêmes droits sociaux et économiques que les ressortissants.

- Le Projet de protocole relatif à la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats comporte des règles spécifiques en matière de preuve (article 8) concernant la nationalité en cas de succession d'Etats :

«Un Etat successeur n'applique pas ses conditions de preuve normalement imposées pour l'octroi de sa nationalité dans le cas des personnes qui sont ou qui deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats et lorsqu'il est déraisonnable pour ces personnes de satisfaire aux conditions normalement imposées.

Avant de lui accorder sa nationalité, un Etat successeur n'exige pas d'une personne qui résidait habituellement sur son territoire au moment de la succession d'Etats et qui est devenue ou deviendrait apatride par suite de cette succession d'Etats, qu'elle prouve qu'elle n'a pas acquis une autre nationalité».

Le paragraphe 1 de l'article 8 concerne les situations dans lesquelles il est impossible, ou très difficile, pour une personne de remplir les conditions normales prévues en vue d'obtenir une nationalité. Dans certains cas, les personnes concernées peuvent se trouver dans l'impossibilité de réunir tous les justificatifs prouvant l'ascendance, par exemple, lorsque les archives de l'état civil ont été détruites. Il peut également s'avérer impossible de fournir des documents prouvant le lieu de résidence lorsque ce lieu n'a pas été enregistré. La même disposition couvre également les situations dans lesquelles une personne pourrait éventuellement fournir des pièces justificatives mais où il serait déraisonnable d'exiger une telle preuve lorsque, par exemple, les démarches nécessaires dans ce sens mettraient en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Les circonstances qui rendent difficile la fourniture d'une preuve ne sont pas toujours directement liées à la succession d'Etats en soi. Elles peuvent être la conséquence d'un événement antérieur à la succession, par exemple, la destruction de l'état

civil sous le régime de l'Etat précédent sans que des documents essentiels n'aient été délivrés à une certaine partie de la population. Dans tous ces cas, une forte probabilité de preuve et /ou un témoignage indépendant doivent suffire à l'acquisition de la nationalité de l'Etat successeur.

Le paragraphe 2 de l'article 8 n'est pertinent que lorsque l'Etat précédent a disparu et que toutes les personnes ayant la nationalité de cet Etat la perdent automatiquement du fait de la dissolution dudit Etat. Si l'Etat successeur interdit les nationalités multiples ou en réduit le nombre, il peut exiger de la personne concernée qu'elle fasse la preuve qu'elle n'a pas obtenu une autre nationalité ou bien qu'elle est apatride. Or, il est souvent impossible de prouver qu'on ne possède pas une autre nationalité ou qu'on est apatride puisque cette démarche dépend de la coopération d'autres Etats. Lorsqu'il existe un risque que la personne concernée devienne apatride suite à une succession d'Etats, l'Etat successeur ne doit pas exiger de la personne concernée qu'elle prouve qu'elle n'a pas d'autre nationalité ou qu'elle est apatride pour lui accorder la citoyenneté. Cette règle se fonde sur le point de vue largement partagé que la prévention de l'apatridie est la préoccupation essentielle de la communauté internationale alors que l'acceptation ou le refus des nationalités multiples est une question relevant de chaque Etat.

Pour autant, rien n'interdit à l'Etat qui souhaite réduire le nombre des nationalités multiples sur son territoire de coopérer avec d'autres Etats et d'échanger des informations sur l'acquisition et la perte de nationalité. Pour contrer les nationalités multiples, il peut invoquer la disposition relative à la non-reconnaissance d'autres nationalités figurant dans la Convention de La Haye de 1930 sur les conflits des lois en matière de nationalité, ainsi que l'article 7.1.a de la Convention européenne qui prévoit la possibilité de perte automatique de nationalité lorsqu'une personne obtient volontairement une autre nationalité. Un Etat peut également demander à la personne concernée une déclaration écrite prouvant qu'elle ne détient pas et n'entend pas détenir une autre nationalité. Cette mesure permet à l'Etat d'annuler sa propre citoyenneté s'il découvre par la suite que la personne concernée a fait une fausse déclaration.

Bonnes pratiques: La République Tchèque

A la dissolution officielle de l'ancien Etat de Tchécoslovaquie le 1^{er} janvier 1993, les deux Etats successeurs – République tchèque et République slovaque – adoptèrent de nouvelles lois sur la citoyenneté définissant le noyau initial de citoyens de chacun de ces pays ainsi que le processus par lequel les personnes concernées pouvaient obtenir la nationalité de chacun de ces pays. Or, les deux ensembles de lois étaient fondés sur la législation tchécoslovaque en matière de citoyenneté, rédigée en 1969, ce qui les rendait inapplicables à la nouvelle réalité.

En vertu des lois internes sur la citoyenneté des deux nouveaux Etats, les personnes nées avant 1954 – c'est-à-dire ayant 15 ans ou plus au

moment où la République socialiste tchécoslovaque devint une fédération de deux républiques – devenaient citoyens de l'un ou l'autre des États sur le territoire duquel ils étaient nés (*jus soli*). Les personnes nées après 1954 étaient considérées comme citoyens desdits États soit d'après le *jus soli* (les personnes nées de couples mixtes ayant la nationalité tchèque et slovaque obtenaient généralement la citoyenneté en fonction de leur lieu de naissance), soit d'après la citoyenneté de leurs parents (*jus sanguinis*), lorsque les deux parents étaient de même nationalité. En conséquence, de nombreuses personnes qui avaient toujours vécu en République tchèque reçurent la citoyenneté slovaque et vice versa. Les membres de l'ethnie rom vivant en République tchèque furent, pour la plupart, pris dans cet imbroglio juridique, car, pour la majorité, ils étaient nés en territoire slovaque ou avaient des ancêtres natifs de Slovaquie.

Alors que les nouvelles lois slovaques donnaient, sans restrictions, le droit à la nationalité à tous les anciens citoyens tchécoslovaques, la nouvelle loi tchèque n'accordait la citoyenneté de ce pays que sous réserve de conditions strictes. Toute personne désireuse d'obtenir la citoyenneté tchèque devait :

- avoir enregistré et maintenu une résidence permanente et continue sur le territoire de la République tchèque pendant deux ans au moins avant la dissolution de la fédération ;
- être exemptée de la citoyenneté slovaque ; et
- Ne pas avoir été condamnée pour un crime intentionnel au cours des cinq années précédentes.

Vers le milieu des années 1990, les gouvernements tchèque et slovaque demandèrent au HCR de les aider à résoudre les milliers de cas d'apatridie qui avaient découlé de ce conflit de lois. Le HCR envoya deux missions dans la région et organisa des consultations avec les gouvernements sur leurs lois en matière de citoyenneté.

En 1996, le HCR contribua à la fondation du Centre consultatif sur la citoyenneté à Prague. Ce Centre offre des conseils juridiques et sociaux aux anciens citoyens tchécoslovaques devenus apatrides, alors qu'ils avaient des liens anciens et authentiques avec la République tchèque. En un an, le Centre a ainsi aidé près de 6000 personnes, dont près de 900 enfants sous tutelle, plus de 3500 personnes incarcérées dans des prisons tchèques et plus de 2000 autres incapables de déterminer leur nationalité ou de l'exercer.

Sur les recommandations du HCR et du Conseil de l'Europe, le gouvernement tchèque entreprit d'assouplir ses restrictions relatives à l'acquisition de la citoyenneté. En avril 1996, le parlement tchèque adopta une modification de la loi sur la citoyenneté permettant au ministère de l'Intérieur de renoncer à la condition relative à l'absence de casier judiciaire pour les demandeurs qui étaient ou avaient été citoyens slovaques, qui résidaient de façon continue en République tchèque et possédaient une preuve officielle attestant de ce lieu de résidence.

Puis, en 1999, le Parlement tchèque adopta un autre amendement permettant aux citoyens de l'ancienne Tchécoslovaquie ayant résidé de façon permanente sur le territoire qui allait devenir République tchèque, mais qui ne possédaient pas de permis de séjour officiel, de devenir citoyens de la République tchèque. Aux termes de cet amendement, lesdites personnes pouvaient désormais prouver leur lieu de résidence en produisant un contrat de travail, un bail et/ou des témoins. Pour cette catégorie également, la condition de casier judiciaire vierge fut levée. Ainsi, grâce aux efforts conjugués du HCR, des ONG et des autorités tchèques, les anciens Tchécoslovaques qui résidaient de façon permanente en République tchèque depuis la dissolution de la fédération finirent par obtenir, sans restriction, le droit à la citoyenneté de cet Etat.

Causes liées à des discriminations ou à un deni arbitraire de nationalité

Discrimination

L'une des principales limitations à la discrétion de l'Etat pour ce qui est de l'octroi ou du déni de nationalité est l'interdiction de discrimination raciale. Ce principe figure dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans beaucoup d'autres textes. Dans sa Recommandation générale sur la prévention de la discrimination raciale à l'égard des non ressortissants, en date du 1^{er} octobre 2004, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale rappelle que «la privation de citoyenneté pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique constitue une violation des obligations faites à chaque Etat d'assurer l'exercice non discriminatoire du droit à la nationalité».

Cependant, il arrive que des personnes soient dans l'incapacité d'obtenir la nationalité d'un Etat particulier alors qu'elles ont des liens forts avec ledit Etat – liens qui, pour d'autres personnes, suffiraient à déclencher l'octroi de la citoyenneté. La discrimination pour raison de race, de couleur, d'ethnie, de religion, de sexe, d'opinion politique ou pour d'autres facteurs peut être manifeste ou surgir par accident dans les lois ou dans leur mise en œuvre. Les lois sont dites discriminatoires lorsqu'elles comportent des termes qui causent un préjudice ou si une discrimination résulte de leur application.

Pour éviter ce problème:

- Veiller à ce que le principe de non discrimination en matière de nationalité soit inscrit dans la Constitution et dans les lois relatives à la nationalité et garantir, par des décisions administratives et judiciaires, le respect de ce principe.
- Les Etats sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires, tant sur le plan interne qu'en coopération avec d'autres Etats pour garantir que chaque enfant ait une nationalité au moment de sa naissance. En d'autres termes, les enfants nés de couples mariés, les enfants nés hors mariage et les enfants de parents apatrides ont tous droit à la nationalité au regard du droit international.

- La Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont, entre autres, pour but d'assurer aux femmes les mêmes droits que les hommes pour ce qui est de l'obtention, du changement ou de la conservation de la nationalité. En vertu des principes inscrits dans ces Conventions, le statut du mari en matière de nationalité ne doit pas entraîner automatiquement modification de la nationalité de la femme, la rendre apatride ni l'obliger à acquérir la nationalité de son mari.

Privation et déni de citoyenneté

La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de nationalité. La Convention de 1961 et la Convention européenne de 1997 sur la nationalité limitent strictement les possibilités, pour les Etats, de déclencher une procédure de déchéance de citoyenneté. Toute perte de nationalité de ce type doit être assortie de garanties pleines et entières et ne pas aboutir à l'apatridie.

Il y a déchéance de nationalité lorsqu'un Etat prive une personne de sa citoyenneté, le plus souvent parce que ledit Etat recourt à des procédures discriminatoires. Généralement l'expulsion de la personne concernée s'en suit.

Pour éviter ces problèmes:

- Le principe de base du droit international est que **nul ne doit être privé de nationalité lorsque cette privation aboutit à l'apatridie.**
- La Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie prévoit les exceptions suivantes à ce principe :
 - une nationalité obtenue sur fausse déclaration ou de façon frauduleuse ;
 - la perte de nationalité en raison d'une résidence à l'étranger (voir ci-dessus) ;
 - des actes incompatibles avec le devoir de loyauté, soit en violation de l'interdiction expresse de rendre service à un autre Etat, soit en raison d'un comportement personnel portant gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat (et seulement lorsque ces éléments sont précisés dans les lois au moment de la signature de la Convention) ; ou
 - la prestation de serment ou une déclaration officielle d'allégeance à un autre Etat ou la répudiation de l'allégeance à l'Etat (et seulement si cela est spécifié dans les lois au moment de la signature de la Convention).

Un Etat partie à la Convention de 1961 ne peut priver une personne de sa nationalité aux motifs ci-dessus que si ces motifs sont expressément indiqués à la date de signature, de la ratification ou de l'adhésion et si la privation se fait dans le respect de la loi et avec toutes les garanties de procédure, notamment le droit à une audience équitable. Un Etat contractant ne peut priver une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité pour raisons de race, d'ethnie, de religion, ni pour des motifs politiques.

- La Convention européenne de 1997 sur la nationalité limite encore plus la capacité des Etats à priver des personnes de leur citoyenneté lorsque cette privation aboutit à l'apatridie. Conformément à cette Convention, la privation de citoyenneté ne se justifie qu'en cas d'acquisition de la nationalité par fraude ou sur fausse déclaration. Toutefois, lorsque la privation de citoyenneté ne se traduit pas par l'apatridie, l'Etat peut retirer à un ressortissant sa citoyenneté dans les cas suivants :
 - l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ;
 - le service militaire dans une armée étrangère ;
 - Un comportement portant gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat ;
 - l'absence de liens authentiques entre l'Etat et un ressortissant résidant habituellement à l'étranger ;
 - lorsque les conditions préalables à l'acquisition automatique de la nationalité de l'Etat, telles que définies dans la législation nationale, n'étaient pas remplies (seulement dans le cas de mineurs) ; ou
 - lorsqu'un enfant adopté obtient ou détient la nationalité étrangère d'un des parents adoptifs ou des deux.

Principales dispositions de la Convention des Nations Unies de 1961 relatives à la réduction des cas d'apatridie

Sur l'octroi de la nationalité (Articles 1, 2, 3 et 4)

La nationalité doit être accordée à toute personne qui autrement serait apatride et qui a un lien effectif avec l'Etat par la naissance ou l'ascendance. La nationalité est accordée :

- à la naissance, de plein droit à toute personne née sur le territoire de l'Etat ;
- de plein droit à un âge déterminé, à toute personne née sur le territoire de l'Etat, sous réserve des conditions prévues par la législation nationale ;
- sur demande, à toute personne née sur le territoire de l'Etat (la demande pouvant être faite sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes : un délai fixe pour le dépôt de la demande, des conditions spécifiées de résidence, l'absence de condamnations au pénal d'une nature prescrite ou que la personne ait toujours été apatride) ;
- à la naissance aux enfants légitimes dont la mère a la nationalité de l'Etat dans lequel l'enfant est né ;
- Par ascendance, lorsque la personne concernée est dans l'incapacité d'obtenir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle est née, en raison de conditions d'âge ou de résidence (ce dernier cas pouvant lui-même être soumis à une ou plusieurs des conditions

suivantes : un délai fixe pour le dépôt de la demande, des conditions spécifiées de résidence et/ou que la personne ait toujours été apatride) ;

- aux enfants trouvés dans le territoire d'un Etat contractant ;
- à la naissance, de plein droit, à une personne née ailleurs lorsque la nationalité d'un des parents à la date de la naissance était celle de l'Etat contractant ;
- sur demande, comme prescrit par la législation nationale, à toute personne née ailleurs lorsque la nationalité d'un des parents, à la date de la naissance, était celle de l'Etat contractant (la demande pouvant être faite sous réserve d'une ou plusieurs des conditions suivantes : un délai fixe pour le dépôt de la demande, des conditions spécifiées de résidence, l'absence de condamnations pour crime contre la sécurité nationale ou que la personne ait toujours été apatride).

Sur la perte ou la renonciation à la nationalité (Articles 5, 6, et 7)

La perte ou la renonciation à la nationalité sont soumises à la condition que la personne concernée ait déjà obtenu une autre nationalité ou une assurance dans ce sens. Une exception peut être faite dans le cas des personnes naturalisées qui, malgré notification des formalités et des délais, résident à l'étranger depuis un nombre d'années spécifié et omettent d'exprimer leur intention de conserver la nationalité. Une personne naturalisée, dans ce cas, est une personne ayant obtenu la nationalité sur demande adressée à l'Etat contractant concerné et ayant essuyé un refus. La perte de nationalité ne peut se produire que dans le respect de la loi et de toutes les garanties de procédure, notamment le droit à une audience équitable devant un tribunal ou une autre instance indépendante.

Sur la privation de nationalité (Articles 8 et 9)

Nul ne peut être privé d'une nationalité lorsque cette privation aboutit à l'apatridie *sauf* lorsque :

- la nationalité a été obtenue sur fausse déclaration ou par la fraude ;
- la personne concernée a commis des actes incompatibles avec le devoir de loyauté, soit en violation d'une interdiction expresse, soit en raison d'un comportement personnel portant gravement atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat ;
- la personne a fait un serment ou une déclaration officielle d'allégeance à un autre Etat, ou répudié l'allégeance à l'Etat contractant ;
- un citoyen naturalisé, ayant perdu le lien effectif avec l'Etat contractant, omet, malgré notification, d'exprimer sa volonté de conserver cette nationalité.

Un Etat contractant ne peut priver une personne de sa nationalité aux motifs ci-dessus que si lesdits motifs ont été expressément indiqués au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion et si la privation

se fait dans le respect de la loi et de toutes les garanties de procédure, notamment le droit à une audience équitable. Un Etat contractant ne peut priver une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité pour des raisons de race, d'ethnie, de religion ou pour des motifs politiques.

Sur la cession de territoire (Article 10)

Les traités doivent garantir qu'une cession de territoire ne traduise pas par des cas d'apatridie. En l'absence de traités signés, le ou les Etats concernés doivent accorder leur nationalité aux personnes qui, autrement, deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition de territoires.

Sur une agence internationale (Article 11)

La Convention préconise la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un organisme auquel pourront s'adresser les personnes se prévalant de la Convention. Cette agence serait chargée d'examiner leur dossier et de les aider à déposer leur demande auprès de l'autorité compétente. L'Assemblée générale a demandé au HCR d'assumer cette responsabilité.

Sur le règlement des litiges (Article 14)

Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par d'autres moyens, sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Acte final

L'Acte final recommande de traiter, autant que possible, les personnes apatrides *de facto* comme des apatrides *de jure* pour leur permettre d'acquérir une nationalité effective.

Chapitre 4

Rôle du HCR

Le HCR s'occupe des questions d'apatridie et des apatrides depuis sa création en 1950. Cette organisation est mandatée par les Nations Unies pour protéger les réfugiés et les aider à trouver des solutions à leur problème. Beaucoup des réfugiés que l'organisation a assistés depuis cette époque étaient également apatrides. En fait, depuis quelques dizaines d'années, le lien entre la perte ou le refus de protection nationale et la perte ou le refus de nationalité a été établi de façon évidente. Nul ne conteste désormais que la possession d'une nationalité effective et l'aptitude à exercer les droits inhérents à la nationalité contribuent à empêcher les déplacements involontaires ou forcés de personnes.

Comment le HCR en est-il venu à s'occuper des questions d'apatridie ?

Le HCR n'a cessé d'intervenir pour réduire les cas d'apatridie et aider les apatrides, son rôle dans ce domaine se développant au fur et à mesure de la croissance de cette organisation elle-même. Le travail du HCR en matière d'apatridie relève d'un traité international, de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que des recommandations de l'organisme consultatif de cette dernière, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Comité exécutif).

Aucune disposition ne prévoit la création d'un organisme de tutelle chargé de veiller à la bonne application de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Cependant, **l'article 11 de la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie** préconise la création «d'une instance à laquelle toute personne se prévalant de la Convention peut demander l'examen de son dossier et une aide pour le dépôt de sa demande auprès de l'autorité compétente». A l'entrée en vigueur de la Convention, en 1975, l'Assemblée générale de l'ONU a demandé au HCR d'assumer cette responsabilité. Les compétences de cette organisation ont, par la suite, été précisées dans des résolutions postérieures.

En 1995, le **Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire** a adopté un ensemble complet d'orientations sur la question de l'apatridie : la Conclusion sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides (Conclusion n° 78). Le Comité exécutif est constitué de représentants des pays – sachant que 66 pays en étaient membres en janvier 2005 – sélectionnés par l'ECOSOC en fonction de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour les actions visant à résoudre le problème des réfugiés. La Conclusion du Comité exécutif en date de 1995 sur l'apatridie «incite le HCR à poursuivre ses activités en faveur des apatrides» et «demande au HCR de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie». Cette même conclusion du Comité exécutif demande également au HCR «de promouvoir activement la prévention et la réduction des cas d'apatridie par la diffusion d'informations et la formation de personnels et de responsables administratifs et à renforcer la coopération avec les autres organisations intéressées».

En 1996, l'**Assemblée générale de l'ONU** a adopté une résolution (A/RES/50/152) qui invitait, de même, le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides et à promouvoir l'adhésion aux Conventions de 1954 et de 1961 ainsi que leur mise en œuvre. Cette résolution demandait, par ailleurs, au HCR «de fournir aux Etats intéressés les services techniques et de conseil nécessaires à l'élaboration et à l'application de lois sur la nationalité».

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale «demande aux Etats d'adopter des lois sur la nationalité visant à réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des Etats d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci».

L'apatridie a été reconnue comme l'une des principales causes des déplacements et des flux de réfugiés dans l'Agenda pour la protection, approuvé par le Comité exécutif du HCR (conclusion N° 92 [LIII] a) et chaleureusement accueilli par l'Assemblée générale de l'ONU en 2002. L'Agenda pour la protection, qui vient couronner les Consultations mondiales sur la protection internationale menées par le HCR, consiste en une déclaration de buts et d'objectifs et en un éventail d'actions visant à renforcer la protection internationale des réfugiés. Il répond à des préoccupations et des recommandations largement partagées par les Etats, les organisations intergouvernementales, les ONG et les réfugiés et se veut un guide pour des actions concrètes. Le règlement des problèmes d'apatridie est, de l'avis général, un moyen permettant d'éviter les déplacements forcés et de garantir le droit à une nationalité.

Inquiet du nombre inacceptable de personnes dont les dossiers sont en souffrance depuis des années, le Comité exécutif a demandé, en 2004 au HCR de jouer un rôle plus actif et de rechercher, avec les Etats concernés, des moyens de régler ces situations. Le Comité exécutif a également estimé que le HCR devait continuer à apporter son soutien technique et opérationnel aux Etats.

Plus récemment, dans sa résolution de 2005 intitulée «Droits de l'homme et privation arbitraire de nationalité» (E/CN.4/2005/L.58), la Commission des droits de l'homme de l'ONU, incite le HCR à continuer de collecter des informations sur cette question et à poursuivre ses efforts en vue de régler le problème des privations de nationalité, tant dans ses rapports qu'au niveau de ses activités sur le terrain.

Que fait le HCR face au problème de l'apatridie ?

Le HCR aide les gouvernements à rédiger et mettre en œuvre des lois sur la nationalité et assure la formation de responsables gouvernementaux dans ce domaine. De 2003 à 2005, le HCR a ainsi collaboré avec plus de 40 Etats, les aidant à mettre en place de nouvelles lois sur la nationalité ou à modifier les lois existantes. Le HCR a fourni des commentaires sur des dispositions constitutionnelles relatives aux lois sur la nationalité aux Etats où de larges secteurs de la population sont soit apatrides soit sans nationalité déterminée.

Par ailleurs, le HCR collabore avec les parlements pour faire en sorte que les lois sur la nationalité n'aboutissent pas à des déplacements et ne comportent pas des dispositions susceptibles d'engendrer des cas d'apatridie (voir Annexe 4 pour la liste des bureaux du HCR dans le monde).

Comme prévu par l'Agenda pour la protection, le HCR a lancé la première enquête mondiale sur les mesures prises par les Etats membres de l'ONU en vue de réduire les cas d'apatridie et d'assurer la protection des apatrides. Il ressort de cette enquête qu'aucune région du monde n'est épargnée par l'apatridie et que de graves lacunes législatives et de politique subsistent, tant au niveau international qu'au niveau national. Le HCR a formulé un ensemble complet de recommandations à partir de l'analyse des réponses fournies par 74 Etats.

Le HCR a soutenu des campagnes pour la citoyenneté au cours desquelles les Etats ont permis aux apatrides d'acquérir la nationalité du pays dans le lequel ils étaient résidents habituels.

Le HCR aide également et de façon directe les apatrides eux-mêmes en consultant les Etats concernés afin de régler les situations individuelles ou collectives. Cette organisation invite les Etats à clarifier le statut juridique desdites personnes et à reconnaître les liens légitimes entre une personne ou un groupe de personnes et un Etat, dans les cas où les personnes concernées risquent de se retrouver apatrides.

En attendant que leur statut en matière de nationalité trouve une solution, les apatrides doivent pouvoir jouir d'un minimum de droits dans leur pays de résidence. C'est pourquoi le HCR prône la mise en œuvre de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, qui prévoit un ensemble minimum de droits et d'obligations pour cette catégorie de personnes. Enfin, le HCR aide les Etats à mettre en application les programmes nécessaires de protection et d'assistance aux apatrides en fonction des ressources.

Quelles sont les autres organisations qui œuvrent, aux côtés du HCR, à résoudre les problèmes de l'apatridie ?

Les principales **institutions des Nations Unies** oeuvrant avec le HCR à résoudre l'apatridie sont le Haut Commissariat pour les droits de l'homme, Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). Sur les situations d'apatridie qui durent depuis longtemps, le HCR peut également collaborer avec l'Organisation internationale du travail (OIT), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et le Programme alimentaire mondial (PAM) en mettant en œuvre conjointement des programmes de logement, d'éducation ou d'accroissement des revenus afin d'aider les groupes marginalisés à s'insérer ou se réinsérer dans la société.

Outre les organisations de l'ONU, énumérées ci-dessus, le HCR travaille en étroite collaboration avec les organes du traité de l'ONU, chargés de garantir le droit à une nationalité, tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le HCR coopère avec des organismes régionaux, tels que le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des Etats

américains, l'Union africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique. Le HCR participe aux travaux du Comité sur la nationalité du Conseil de l'Europe, qui est en train de rédiger des textes normatifs tels que la Convention européenne sur la nationalité et le projet de Protocole sur la prévention de l'apatridie en relation avec une succession d'Etats.

Des organisations non gouvernementales travaillent également en étroite collaboration avec le HCR sur le terrain, assurant la promotion des programmes du HCR et contribuant à développer ses activités. En 2005, le HCR a signé des accords avec 770 partenaires dont 578 ONG et 424 ONG nationales.

Enfin, le HCR conjugue ses efforts avec l'**Union interparlementaire** (UIP) afin de sensibiliser les législateurs aux normes juridiques internationales en matière d'apatridie et de les informer sur les très nombreuses recommandations et pratiques susceptibles d'éviter ce problème. L'Organisation encourage les parlementaires à adopter des lois sur la nationalité, aptes à éliminer l'apatridie et à assurer le droit à la nationalité à ceux qui en sont privés. Le HCR s'efforce également d'obtenir que les traités portant sur la double nationalité ou les nationalités multiples n'engendrent pas, par accident, des cas d'apatridie.

Bonnes pratiques : le Sri Lanka

Pour l'essentiel, des travailleurs qui produisent le célèbre thé sri lankais sont d'origine indienne. Officiellement connus comme «des Tamouls d'origine indienne récente» mais plus souvent désignés par l'expression «Tamouls des Hautes Terres» ces travailleurs sont les descendants de personnes amenées d'Inde dans le Ceylan de l'époque par l'Administration britannique qui a gouverné cette île de 1815 à 1948. De 1948, date à laquelle le Sri Lanka a obtenu son indépendance, à 1984, divers accords entre l'Inde et le Sri Lanka ont régi le statut juridique de ces travailleurs. Certains Tamouls des hautes terres ont obtenu la citoyenneté de l'un de ces pays ou des deux grâce à des dispositions législatives ou bilatérales. Cependant, beaucoup sont restés sans nationalité, privés de leurs droits fondamentaux. D'autres encore ne pouvaient même pas déposer une demande de nationalité sri lankaise ou indienne.

En 1982, le Gouvernement indien a informé celui du Sri Lanka qu'il ne considérait plus les accords régissant les Tamouls des Hautes Terres comme contraignants, la durée d'application desdits accords ayant expiré. A partir de cette date, les Tamouls des Hautes Terres apatrides se sont retrouvés dans l'incapacité d'acquérir une nationalité.

Le Ceylon Workers Congress (Congrès des travailleurs de Ceylan), syndicat et parti politique, a milité pendant des années en faveur des droits des Tamouls des Hautes Terres. Aussi le Parlement sri lankais a-t-il fini par rédiger et, en octobre 2003, approuver à l'unanimité «la loi sur l'octroi de la citoyenneté des personnes d'origine indienne». Cette loi accorde

automatiquement la citoyenneté à toute personne d'origine indienne qui :

- réside de façon permanente au Sri Lanka depuis le 30 octobre 1964 ; ou
- qui réside au Sri Lanka, et qui descend d'une personne ayant elle-même résidé de façon permanente au Sri Lanka depuis le 30 octobre 1964.

Dès l'adoption de cette loi, les services du HCR et le Ceylon Workers Congress commencèrent à diffuser des informations sur ce texte. Les médias écrits et audio-visuels en tamoul, en anglais et en cinghalais publièrent des articles et des spots de radio et de télévision afin d'informer sur la loi et sur les démarches permettant de demander la citoyenneté.

Les procédures administratives, conçues par le ministre de l'Intérieur et les services de l'immigration, sont simples, courtes et équitables. Les apatrides ont à leur disposition deux procédures différentes :

- Les apatrides *de facto* généralement détenteurs de passeports indiens qui avaient expiré depuis la déclaration de l'Inde en 1982, doivent déclarer leur intention d'acquiescer volontairement la citoyenneté sri lankaise. Cette démarche est d'ordinaire faite par le chef de famille. Le document exprimant cette intention doit ensuite être contre-signé par les services de l'immigration. Une fois l'autorisation accordée, tous les membres de la famille obtiennent la citoyenneté.
- Les apatrides *de jure* n'ont pas à soumettre de déclaration écrite mais sont invités à signer une déclaration spéciale qui, une fois contre-signée par les autorités compétentes, leur facilite l'obtention de pièces d'identité.

Ces deux procédures sont gratuites et ne sont assorties d'aucun délai.

En décembre 2003, le HCR et le Ceylon Workers Congress organisèrent un atelier d'une journée pour plus de 500 bénévoles qui devaient par la suite travailler dans 50 centres mobiles, répartis sur l'ensemble de la région des plantations de thé, permettant aux apatrides de déposer leur demande de nationalité. Ces bénévoles reçurent une formation de base sur la nouvelle loi et les critères devant être remplis par les demandeurs.

Pendant 10 jours, en décembre 2003, le personnel des centres mobiles reçut les demandes de citoyenneté. Le HCR finança la campagne et supervisa le processus pour que les demandeurs soient bien informés et décident par eux-mêmes. Fin décembre 2003, près de 190 000 chefs de famille avaient obtenu la citoyenneté sri lankaise. Parmi eux, 80 000 environ étaient auparavant titulaires d'un passeport indien, le reste étant des apatrides *de jure*.

En juillet et en août 2004, une seconde campagne, sur une échelle un peu plus réduite, était organisée au nord est du pays. Plus de 2000 apatrides demandèrent et obtinrent la citoyenneté. Depuis cette date, un petit nombre de Tamouls des Hautes Terres, ont obtenu leur citoyenneté en s'adressant soit au représentant du gouvernement dans leur district local soit aux services de la citoyenneté du ministère de la Sécurité publique, de la Loi et de l'Ordre, dans la capitale, Colombo.

Qui finance les activités du HCR ?

Le HCR est l'une des rares institutions de l'ONU qui dépendent presque exclusivement de dons volontaires. Près de 2 % du budget annuel du HCR proviennent des contributions au budget régulier de l'ONU, le reste étant constitué de dons volontaires accordés par des Etats, des particuliers ou des entreprises.

Au début de 2005, 19,2 millions de personnes relevaient des activités du HCR pour un budget de 1,2 milliards de dollars au titre de cet exercice.

En 2004, le HCR a reçu 86 % de son financement de la part de dix bailleurs de fonds publics. Pour la même période, il a reçu plus de 26,5 millions de dollars du secteur privé, essentiellement d'Europe, d'Australie, du Japon des Etats-Unis d'Amérique. Quant aux ONG, elles contribuent au budget annuel du HCR en faisant des appels publics au nom de cette organisation pour certaines activités. Depuis quelques années, on note une augmentation des contributions du secteur privé et des ONG grâce à l'effort concerté de sensibilisation par le biais de la radio, de la télévision, de la presse écrite et d'autres médias.

Chapitre 5

Comment les parlementaires peuvent-ils aider ?

Les parlementaires sont idéalement placés pour aider à réduire les cas d'apatridie et pour obtenir que les apatrides aient les droits et les obligations prévus par la législation internationale. Ils peuvent le faire par divers moyens : en examinant les lois sur la nationalité pour garantir qu'elles soient conformes aux normes internationales, en soutenant l'adhésion aux conventions de 1954 et 1961 sur l'apatridie et en militant pour la réduction ou l'élimination de ce problème. Ainsi que pour le règlement des cas d'apatridie.

Quelles questions les parlementaires doivent-ils se poser en examinant les lois nationales relatives à l'apatridie ?

- Examiner les traités internationaux ou régionaux auxquels l'Etat a adhéré.
- Examiner les traités, conventions et déclarations auxquelles l'Etat fait référence dans les lois nationales, ce qui leur permettra de mieux interpréter le cadre juridique national.
- Etant donné que beaucoup d'Etats intègrent des dispositions relatives à la nationalité dans divers textes juridiques, examiner la Constitution, les lois et décrets sur la citoyenneté ainsi que toutes les sources de la législation nationale susceptibles d'éclairer les lois de l'Etat et l'interprétation que ce dernier en fait.
- Examiner les accords bilatéraux et multilatéraux adoptés dans les cas de succession d'Etats.
- Lors de l'examen du cadre juridique national, s'assurer que l'Etat met en place et emploie systématiquement des garanties pour empêcher l'apparition de cas d'apatridie en raison d'une privation, d'une renonciation ou d'une perte de nationalité.

Lors de l'examen du cadre juridique national, essayer de répondre aux questions suivantes :

Sur l'ACQUISITION de la nationalité

- Les enfants peuvent-ils acquérir la nationalité de la mère, surtout lorsque le père n'a pas de nationalité ou n'est pas présent ?
- Quelle est la procédure administrative de déclaration des naissances ? Est-elle respectée en pratique ? La loi de l'Etat sur la nationalité permet-elle l'acquisition de la citoyenneté aux personnes nées sur le territoire de l'Etat et qui, autrement, seraient apatrides ?
- Le principe de non-discrimination est-il respecté dans les règlements en matière de nationalité ?
- Lorsque la création de l'Etat est le résultat d'une succession d'Etats, les liens authentiques et effectifs entre la personne concernée et l'Etat, la résidence habituelle de la personne concernée à la date de la succession, la volonté de la personne concernée et son origine territoriale sont-ils pris en compte dans la décision d'accorder la nationalité à un ressortissant de l'Etat précédent ?

Sur la PERTE de nationalité

- Les dispositions relatives à un changement de statut matrimonial ou à un autre statut social permettent-elles d'éviter l'apatridie ?
- Comment perd-on la nationalité ? La prévention de l'apatridie est-elle envisagée ?
- La renonciation à la nationalité a-t-elle pour condition préalable l'acquisition ou l'assurance de l'acquisition d'une autre nationalité ?
- Une demande de naturalisation dans un pays étranger modifie-t-elle le statut de la personne en matière de nationalité lorsque ladite personne n'a aucune garantie d'obtenir l'autre nationalité ?
- Dans les cas où la privation de nationalité est envisagée, les raisons de cette privation sont-elles clairement définies ? Y a-t-il des garanties de procédure ?

Sur le RECOUVREMENT de la nationalité

- Le recouvrement de nationalité est-il facilité pour les anciens ressortissants qui résident légalement et habituellement sur le territoire de l'Etat ?
- Une nationalité antérieurement détenue peut-elle être rétablie pour les personnes qui perdent leur nationalité acquise en raison d'un changement de leur statut matrimonial ou autres ? Si oui, le rétablissement est-il automatique ou bien la personne doit-elle faire une demande alors qu'elle est apatride ? Y a-t-il des garanties de procédure ?

Sur la NATURALISATION

- Lorsqu'un étranger fait une demande de naturalisation, doit-il apporter la preuve qu'il a déjà renoncé à une nationalité antérieure ? Ou bien la garantie qu'il sera dégagé d'une nationalité antérieure dès l'acquisition de la nouvelle nationalité est-elle suffisante ?
- Les démarches de naturalisation et les conditions nécessaires à cette fin sont-elles clairement définies ?
- Existe-t-il des pratiques administratives – délais trop longs, droits excessifs, pièces justificatives impossibles à fournir pour le demandeur et/ou délais si courts qu'ils en deviennent impossibles à respecter pour le demandeur – qui risquent d'aboutir à l'apatridie ?

Pourquoi les Etats doivent-ils adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie ?

Au niveau national, l'adhésion aux conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie :

- Améliore la protection des droits de l'homme et renforce la dignité des personnes.
- Démontre la reconnaissance des liens authentiques et effectifs entre les personnes et l'Etat.
- Renforce le sentiment de stabilité et d'identité juridique pour les personnes en situation d'apatridie.
- Donne à ces personnes accès à la protection nationale, tant pour les obligations que pour les droits.
- Renforce la solidarité et la stabilité nationales.

Au niveau international, l'adhésion aux conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie :

- Démontre la volonté de coopérer avec la communauté internationale en vue de réduire et d'éliminer les cas d'apatridie.
- Renforce les interdictions internationales d'expulser en masse ou individuellement.
- Améliore les relations et la stabilité internationales.
- Démontre la volonté de respecter les droits de l'homme et les normes humanitaires.
- Contribue à prévenir les déplacements en traitant les causes.
- Contribue à développer le droit international relatif à l'acquisition de la nationalité et à la conservation d'une nationalité effective.
- Aide le HCR à mobiliser un soutien international en faveur de l'adhésion aux principes inscrits dans les conventions.
- Aide à résoudre les litiges touchant à la nationalité.

Comment un Etat adhère-t-il aux conventions ?

Les Etats peuvent adhérer à la Convention de 1954 et/ou à celle de 1961 à n'importe quel moment en déposant un document d'adhésion au secrétariat général des Nations Unies. Le document d'adhésion doit être signé par le chef de l'Etat ou du gouvernement ou encore par le Ministre des Affaires étrangères, puis transmis, par le représentant du pays, au siège des Nations Unies à New York (des modèles de documents d'adhésion figurent en annexe 3).

Un Etat peut-il faire des réserves sur une convention ?

Pour tenir compte des conditions spécifiques de tel ou tel Etat au moment de la ratification ou de l'adhésion, les conventions autorisent les Etats contractants à émettre des réserves sur certaines dispositions, à l'exception de celles tenues pour fondamentales par les Etats contractants initiaux :

Convention de 1954 relative au statut des apatrides: les réserves sont permises sauf sur les articles 1 (clauses sur les définitions/exclusions), 3 (non-discrimination), 4 (liberté de religion), 16 (1) (accès aux tribunaux), et 33 à 42 (clauses finales).

Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie: les réserves ne sont permises que pour les articles 11 (agence), 14 (soumission des litiges à la Cour internationale de justice), et 15 (territoires pour lesquels l'Etat contractant est responsable).

Le nombre des réserves pour chaque convention est limité.

Comment les parlementaires peuvent-ils veiller à la bonne application des conventions ?

Des lois nationales portant sur l'application des dispositions des deux conventions doivent être adoptées, ou les lois existantes modifiées, afin de permettre la bonne mise en œuvre des conventions. Le HCR peut proposer des conseils d'experts aux Etats pour les aider à respecter leurs obligations internationales compte tenu de leur tradition juridique et de leurs ressources.

Quelles mesures pratiques les parlementaires peuvent-ils prendre pour inciter leur gouvernement à adhérer aux conventions ?

- Déterminer si l'Etat adhère à l'une des conventions ou aux deux à la fois.
- Si l'Etat n'a pas encore adhéré à ces textes, envisager de poser une question écrite ou orale au gouvernement ou d'adopter un projet de loi de parlementaire.
- Lorsqu'une demande de ratification ou d'adhésion a été soumise au parlement avec un délai raisonnable, voter en faveur de l'adhésion après examen des informations nécessaires.
- Si le gouvernement ne soumet pas la question au parlement dans un délai raisonnable, recourir à la procédure parlementaire pour lui demander les raisons de ce retard et pour l'inciter à commencer le processus de ratification ou d'adhésion sans plus tarder.
- Si le gouvernement a signé l'une des deux conventions ou les deux, mais tarde à lancer le processus de ratification, recourir à la procédure parlementaire pour demander les raisons de ce retard et inciter le gouvernement à faire diligence. Invoquer le droit de soumettre un projet de loi en la matière.
- Si le gouvernement s'oppose à la ratification ou à l'adhésion, essayer d'en établir les raisons en détail. Si nécessaire, contribuer à lever tout doute ou ambiguïté et recourir à son propre réseau politique pour accélérer le processus. Sensibiliser les électeurs à la cause de la ratification ou de l'adhésion.
- Si vous êtes parlementaire dans un Etat issu d'une partition ou de la désintégration d'autres Etats, les traités signés par l'Etat précédent ne sont pas automatiquement contraignants pour le nouveau. Les nouveaux Etats peuvent assumer les obligations de l'Etat précédent, adhérer en tant que nouveaux Etats, ou indiquer leur intention de se dégager des obligations contractées par l'Etat précédent.
- Une fois les conventions ratifiées ou entrées en vigueur, veiller à ce que le parlement adopte des lois nationales compatibles avec les dispositions inscrites dans les conventions. Recourir à la procédure parlementaire pour faire en sorte que le gouvernement soumette des projets de loi ou des modifications aux lois existantes au parlement dans un délai raisonnable.
- Si le gouvernement soumet au parlement une demande de ratification assortie de réserves, d'objections, ou de déclarations limitant la portée du traité, et si vous établissez que lesdites limitations sont sans fondement, faites valoir l'intérêt général par rapport aux intérêts sectaires ou passagers
- S'il est établi que les réserves du gouvernement limitant la portée du traité, ses objections, ou déclarations ne sont plus valables, recourir à la procédure parlementaire pour demander au gouvernement quelles sont ses intentions, et prendre des mesures visant à lever les restrictions.
- Si vous avez besoin de conseils et d'assistance sur l'adhésion et/ou la rédaction de lois nationales conformes aux principes inscrits dans les conventions, contacter le bureau du HCR dans votre Etat ou celui dont votre Etat relève (voir Annexe 4 pour la liste des bureaux du HCR).

Comment les parlementaires peuvent-ils sensibiliser les électeurs à la question de l'apatridie ?

En leur qualité de législateurs, les parlementaires sont idéalement placés pour contribuer à la réduction ou à l'élimination de l'apatridie et pour veiller au respect des droits des apatrides. Non seulement les parlementaires doivent-ils inciter leur gouvernement à se conformer aux normes internationales, mais il faut aussi qu'ils obtiennent le soutien de leurs électeurs. La société civile n'appuiera leurs efforts que si elle a connaissance des problèmes découlant de l'apatridie.

Les parlementaires peuvent sensibiliser leurs électeurs à l'apatridie par des discours sur cette question et sur l'importance d'une bonne législation, par des articles dans les journaux sur la nécessité d'éliminer l'apatridie, en travaillant avec les ONG et les autres secteurs de la société qui soutiennent les apatrides et, s'il y a lieu, en prônant un règlement rapide des cas individuels d'apatridie.

Pour résoudre les situations d'apatridie, les parlementaires peuvent aussi soutenir le droit des minorités à faire partie du corps de citoyens constitutif de l'Etat et en encourageant, entre communautés, un dialogue susceptible d'aboutir à l'acceptation des apatrides comme ressortissants.

Que peuvent faire les parlementaires pour promouvoir la coopération internationale sur cette question ?

La réduction des cas d'apatridie dans le monde ne peut se concevoir sans coopération internationale. Aussi les parlementaires doivent-ils veiller à ce que leur gouvernement participe pleinement à l'action internationale visant à réduire ou à éliminer l'apatridie et à toute action en faveur du règlement des cas individuels d'apatridie. Les parlementaires peuvent proposer à leurs homologues d'Etats voisins de procéder à un bilan régional des lois sur la nationalité. L'harmonisation des législations en la matière est un bon moyen de réduire les cas d'apatridie.

Annexe 1

Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

Date d'entrée en vigueur: 6 juin 1960

Nombre total des Etats parties (au 1^{er} septembre 2005): 57

Pays	Signature	Ratification (r), Accession (a), Succession (s)
Albanie		23 juin 2003 a
Algérie		15 juillet 1964 a
Allemagne	28 septembre 1954	26 octobre 1976 r
Antigua-et-Barbuda		25 octobre 1988 s
Argentine		01 juin 1972 a
Arménie		18 mai 1994 a
Australie		13 décembre 1973 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a
Barbade		06 mars 1972 s
Belgique	28 septembre 1954	27 mai 1960 r
Bolivie		06 octobre 1983 a
Bosnie-Herzégovine		01 septembre 1993 s
Botswana		25 février 1969 s
Brésil	28 septembre 1954	13 août 1996 r
Colombie		30 décembre 1954
Costa Rica	28 septembre 1954	02 novembre 1977 r
Croatie		12 octobre 1992 s
Danemark	28 septembre 1954	17 janvier 1956 r
El Salvador	28 septembre 1954	
Equateur	28 septembre 1954	02 octobre 1970 r
Espagne		12 mai 1997 a
Ex-république yougoslave de Macédoine		18 janvier 1994 s
Fiji		12 juin 1972 s
Finlande		10 octobre 1968 a
France	12 janvier 1955	08 mars 1960 r
Grèce		04 novembre 1975 a
Guatemala	28 septembre 1954	28 novembre 2000 a
Guinée		21 mars 1962 a
Honduras		28 septembre 1954
Hongrie		21 novembre 2001

Etats parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (suite)

Pays	Signature	Ratification (r), Accession (a), Succession (s)
Irlande		17 décembre 1962 a
Israël	01 octobre 1954	23 décembre 1958 r
Italie	20 octobre 1954	03 décembre 1962 r
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Kiribati		29 novembre 1983 s
Lesotho		04 novembre 1974 s
Lettonie		05 novembre 1999 a
Libéria		11 septembre 1964 a
Liechtenstein	28 septembre 1954	
Lituanie		07 février 2000 a
Luxembourg	28 octobre 1955	27 juin 1960 r
Madagascar *		[20 février 1962 a]
Mexique		07 juin 2000 a
Norvège	28 septembre 1954	19 novembre 1956 r
Ouganda		15 avril 1965 a
Pays-Bas	28 septembre 1954	12 avril 1962 r
Philippines	22 juin 1955	
République de Corée		22 août 1962 a
République tchèque		19 juillet 2004 a
Royaume-Uni	28 septembre 1954	16 avril 1959 r
Saint-Siège		28 septembre 1954
Saint-Vincent-et-les- Grenadines		27 Apr 1999 s
Serbie et Monténégro		12 mars 2001 s
Slovaquie		03 avril 200 a
Slovénie		06 juillet 1992 s
Suède	28 septembre 1954	02 avril 1965 r
Suisse	28 septembre 1954	03 juillet 1972 r
Swaziland		16 novembre 1999 a
Tchad		12 août 1999 a
Trinité-et-Tobago		11 avril 1966 s
Tunisie		29 juillet 1969 a
Uruguay		02 avril 2004 a
Zambie		01 novembre 1974 s
Zimbabwe		01 décembre 1998 s

* Par une notification reçue le 2 avril 1965 par la Secrétaire général, le Gouvernement malgache a dénoncé la Convention. La dénonciation a pris effet le 2 avril 1966.

Annexe 2

Etats parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Date d'entrée en vigueur: 13 décembre 1975

Nombre total des Etats parties (au 25 septembre 2005): 30

Pays	Signature	Ratification (r), Accession (a), Succession (s)
Albanie		09 juillet 2003 a
Allemagne		31 août 1977 a
Arménie		18 mai 1994 a
Australie		13 décembre 1973 a
Autriche		22 septembre 1972 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a
Bolivie		06 octobre 1983 a
Bosnie-Herzégovine		13 décembre 1996 a
Canada		17 juillet 1978 a
Costa Rica		02 novembre 1977 a
Danemark		11 juillet 1977 a
France		31 mai 1962
Guatemala		19 juillet 2001 a
Irlande		18 janvier 1973 a
Israël		30 août 1961
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Kiribati		29 novembre 1983 s
Lesotho		24 septembre 2004 a
Lettonie		14 avril 1992 a
Libéria		22 septembre 2004 a
Niger		17 juin 1985 a
Norvège		11 août 1971 a
Pays-Bas	30 août 1961	13 mai 1985 r
République dominicaine	05 décembre 1961	
République tchèque		19 décembre 2001 a
Sénégal		21 septembre 2005 a
Slovaquie		03 avril 2000 a
Suède		19 février 1969 a
Swaziland		16 novembre 1999 a
Tchad		12 août 1999 a

Annexe 3

Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

CONSIDERANT qu'une Convention relative au statut des apatrides a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28^e jour de septembre mille neuf cent cinquante quatre, et est ouverte à l'adhésion en application de son article 35;

CONSIDERANT EN OUTRE qu'aux termes du paragraphe 3 dudit Article 35 l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

NOUS, soussignés, [chef d'Etat, ou chef de gouvernement, ou Ministres des affaires étrangères], DECLARONS par la présente que l'Etat [nom de l'Etat concerné] adhère à la Convention susmentionnée;

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument d'adhésion à

_____ (lieu) le _____ (date).

[Sceau et Signature du dépositaire
le cas échéant]

[Signature du chef de l'Etat ou du chef
de gouvernement ou du
Ministre des Affaires étrangères]

Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

CONSIDERANT qu'une Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été adoptée par les Plénipotentiaires le 30^e jour d'août mille neuf cent soixante et un, et est ouverte à l'adhésion en application de son article 16.

CONSIDERANT EN OUTRE qu'aux termes du paragraphe 3 dudit article 16 l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

NOUS, soussignés, [chef d'Etat, ou chef de gouvernement, ou Ministres des affaires étrangères], DECLARONS par la présente que l'Etat [nom de l'Etat concerné] adhère à la Convention susmentionnée;

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument d'adhésion à

_____ (lieu) le _____ (date).

[Sceau et Signature du dépositaire
le cas échéant]

[Signature du chef de l'Etat ou du chef
de gouvernement ou du
Ministre des Affaires étrangères]

Annexe 4

Bureaux du HCR

AFGHANISTAN

Délégation du HCR
en Afghanistan
PO Box 3232 – Kabul
ou
41 Jadi Solh (Peace Avenue)
Kabul
Tél: +92 51 922 11 25
Fax: +92 51 282 05 11

AFRIQUE DU SUD

Bureau régional du HCR
en Afrique du Sud
PO Box 12506
The Tramshed – Pretoria
ou
8th floor – Metro Park Building
351 Cnr. Schoaman
& Prinsloo Str. – Pretoria 0002
Gauteng Province
Tél: +27 12 354 8303
Fax: +27 12 354 8390

ALBANIE

Délégation du HCR en Albanie
Rruga «Donika Kastrioti»
Tirana
Tél: +355 42 50 207
Fax: +355 42 28 492

ALGERIE

Délégation du HCR en Algérie
B.P. 444 – Hydra – Alger
ou
20 Rue Emile Payen
Hydra – Alger
Tél: +213 21 69 1212
Fax: +213 21 69 2374

ALLEMAGNE

Délégation du HCR
en Allemagne
Wallstrasse 9 – 13
10179 Berlin
Tél: +49 30 2022 020
Fax: +49 30 2022 020

ANGOLA

Délégation du HCR en Angola
C.P. 1342 – Luanda
ou
Rua Eduard Mondlaine/SN
Luanda
Tél: +244 2332 046
Fax: +244 2331 652

ARABIE SAOUDITE

Bureau régional du HCR
pour l'Arabie saoudite
PO Box 94003 – Riyad 11693
ou
Fazari Square
Pension Fund Commercial
Complex – Block C-13
Dipomatic Quarters – Riyad
Tél: +966 1 482 8835
Fax: +966 1 482 8737

ARGENTINE

Bureau régional du HCR pour
l'Amérique du Sud région sud
Cerrito 836 – 10 Piso
1010 Buenos Aires
Tél: +54 11 4815 7870
Fax: +54 11 4815 4352

ARMÉNIE

Délégation du HCR
en Arménie
14 Petros Adamyan Str.
Yerevan 375010
Tél: +37 41 56 47 71
Fax: +37 41 56 78 17

AUSTRALIE

Bureau régional du HCR
pour l'Australie,
la Nouvelle-Zélande,
la Papouasie-Nouvelle-Guinée
et le Pacifique sud en Australie
15 Hunter Street
Yarralumla ACT 2600

Canberra

Tél: +61 2 6273 2733
Fax: +61 2 6273 6822

AUTRICHE

Délégation du HCR
en Autriche
Vienna International Centre
(Building J, 1st floor)
Wagramerstrasse 5
PO Box 550 – 1400 Vienne
Tél: +431 260 60 40 47
Fax: +431 263 41 15

AZERBAÏDJAN

Délégation du HCR
en Azerbaïdjan
3, Azer Aliyev Street – Baku
Tél: +99 412 92 14 43
Fax: +99 412 98 11 34

BANGLADESH

Délégation du HCR
au Bangladesh
PO Box 3474 – Dhaka 1000
or
House N/E (N) 8, Road 90,
Gulshan 2, Dhaka 1212
Tél: +8802 88 2 68 02
Fax: +8802 88 2 65 57

BELARUS

Délégation du HCR en Bélarus
Prospekt Partizanskij 6 A,
6th floor – Minsk 220033
Tél: +375 172983335
Fax: +375 172982369

BELGIQUE

Bureau régional du HCR
pour la Belgique,
le Luxembourg et les
institutions européennes
Rue Van Eyck 11a
B-1050 Bruxelles

Tel: +32 2 649 01 53
Fax: +32 2 627 17 30

BENIN

Bureau régional du HCR
pour le Bénin, le Burkina
Faso, le Niger et le Togo
Boite Postale 08-1066
Lot 01 Patte d'Oie – Cotonou
Tel: +229 30 28 98
Fax: +229 30 28 90

BOSNIE-HERZEGOVINE

Délégation du HCR
en Bosnie-Herzégovine
UNIS Building Fra Andjela
Zvizdovica 1 – 71000 Sarajevo
Tel: +387 33 666 160
Fax: +387 33 290 333

BOTSWANA

Bureau du Chargé de mission
du HCR en Botswana
PO Box 288 – Gaborone
ou
UN House – Plot 22
Khama Crescent – Gaborone
Tel: +267 35 21 21
Fax: +267 57 09 96

BRESIL

Délégation du HCR au Brésil
Setor Comercial Norte
Quadra 02, Bloco A
11th Floor – Ed. Corporate
Financial Center
CEP 70712-901
Brasilia – DF
Tel: +55 61 3038 9272
Fax: +55 61 3038 9279

BULGARIE

Délégation du HCR en Bulgarie
19 Denkoglu str,1000 Sofia
Tel: +359 2 98 02 453
Fax: +359 2 98 01 639

BURUNDI

Délégation du HCR au Burundi
B.P. 307, Bujumbara
ou N° 1, Avenue du Large
4620 Bujumbara
Tel: +257 22 3245
Fax: +257 22 95 23/24 19 87

CAMBODGE

Délégation du HCR
au Cambodge
PO Box 539
House N° 2, Street N° 352
Beung Keng Kang
Phnom Penh
Tel: +855 23 216005
Fax: +855 23 216274

CAMEROUN

Délégation du HCR
au Cameroun
Boite Postale 7077 – Yaoundé
ou
Quartier Nlongkak
Rue N° 1032 Bâtiment n° 46
Yaoundé
Tel: +237 20 29 54
Fax: +237 21 35 91

CANADA

Délégation du HCR
au Canada
280 Albert Street, Suite 401
Ottawa – Ontario – KIP 5G8
Tel: +1 613 232 09 09
Fax: +1 613 230 18 55

CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)

Bureau régional du HCR
en Chine
1-2-1, Tayan Diplomatic Office,
Building 14
Liang Ma He Nan Lu
Beijing 100600
Tel: +86 10 6 532 68 06
Fax: +86 10 6532 16 47

CHYPRE

Délégation du HCR en Chypre
PO Box 1642 – 1590 Nicosie
ou
South: C/O UNFICYP
Secretariat UNPA – Nicosie
Tel: +357 2 35 90 25
Fax: +357 2 35 90 37

COLOMBIE

Délégation du HCR
en Colombie
Calle 114 N° 9-01 Office 601
Edificio Teleport Torre A

Bogotá

Tel: +571 658 06 00
Fax: +571 658 06 02

CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU)

Bureau régional du HCR
pour l'Afrique centrale
en République démocratique
du Congo
PO Box 7248 – Kinshasa 1
ou
6729 Avenue de l'OUA
Kinshasa
Tel: +243 81 880 1245
Fax: +243 81 301 0435

CONGO (REPUBLIQUE DU)

Délégation du HCR
en République du Congo
BP 1093 – Brazzaville
ou 6, Rue 18 mars 1977
Quartier Cathédrale
Brazzaville
Tel: +242 811 169
+242 815 763(PNUD)
Fax: +242 815 912

COSTA RICA

Délégation du HCR
au Costa Rica
Edificio Torre del Este – 5° Piso
Frente a la facultad de
Derecho de la UCR
Apartado Postal 12-1009 -
FECOSA – San Pedro
Tel: +506 225 0049
Fax: +506 224 4891

COTE D'IVOIRE

Délégation du HCR
en Côte d'Ivoire
01 BP 7982 – Abidjan 01
ou Angle Rue Des Jardins
Boulevard Latrille
Cocody, II Plateaux – Abidjan
Tel: +225 22 515 577
Fax: +225 22 515 588

CROATIE

Délégation du HCR en Croatie
3rd floor – 24 Slovenska Ulica
10000 Zagreb

Tél: +385 1 3713 555
Fax: +385 1 3713 588
+385 1 3713 565

DJIBOUTI

Délégation du HCR à Djibouti
BP 1885 – Djibouti
ou
Rue Abdoukader Waberi,
Heron – Lot N° TF 1148
Quartier Marabout – Djibouti
Tél: +253 35 22 00
Fax: +253 35 86 23

EGYPTE

Bureau régional du HCR
en République arabe d'Egypte
PO Box 1844 – Le Caire
ou
N° 8 el Fawakeh Street
Mohandessin, Giza – Le Caire
Tél: +20 2 762 1570
Fax: +20 2 762 1576

EQUATEUR

Délégation du HCR
en Equateur
Avenida Amazonas 2889 y
la Granja
Edificio Naciones Unidas
Piso 2 – Quito
Tél: +593 2 2460 272
Fax: +593 2 2460 280

ERYTHREE

Délégation du HCR
en Erythrée
PO Box 1995 – Asmara
ou
House N° 108
Emperor Yohannes Avenue
Asmara
Tél: +291 1 12 61 21
Fax: +291 1 12 72 55

ESPAGNE

Délégation du HCR
en Espagne
Avenida General Pero 32-2^a
PO Box 36-121
E-28020 Madrid
Tél: +34 91 556 36 49
Fax: +34 91 417 5345

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Bureau régional du HCR
pour les Etats-Unis
d'Amérique et les Caraïbes
1775 K Street, NW, Suite 300
Washington DC 20006
Tél: +1 202 296 5191
Fax: +1 202 296 5660

ETHIOPIE

Délégation du HCR en Ethiopie
PO Box 1076 – Addis Ababa
ou
Bole Road, Wereda 1
Kebele 23
House N° 1255/01-02
Addis-Abeba
Tél: +251 1 612 822
Fax: +251 1 611 666

EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

Délégation du HCR
en Ex-république
yougoslave de Macédoine
PO Box 873 – 1000 Skopje
ou
Zeleznicka 53 – 1000 Skopje
Tél: +389 2 3118 641
Fax: +389 2 3131 040

FEDERATION DE RUSSIE

Délégation du HCR
en la Fédération de Russie
United Nations Office
6 Obukh Pereulok
Moscou 103064
Tél: +7 503 232 30 11
Fax: +7 503 232 30 16

FRANCE

Délégation du HCR en France
9, rue Keppler – F-75016 Paris
Tél: +33 1 44 43 48 58
Fax: +33 1 40 70 07 39

GABON

Bureau régional du HCR
au Gabon
BP 20472 – Libreville

ou
Quartier Sotega – Libreville
Tél: +241 77 8262
Fax: +241 77 8278

GAMBIE

Bureau du Chargé de mission
du HCR en Gambie
PO Box 4249 – Bakau
ou
6th Street East
Kotu Lauout – Bakau
Tél: +220 4 460 850
Fax: +220 4 464 169

GEORGIE

Délégation du HCR
en Géorgie
2a Kazbegi Ave. – 4th floor
380060 Tbilissi
Tél: +995 32 779 612
Fax: +995 32 441 302

GHANA

Délégation du HCR au Ghana
N° 25 Sir Arku Korsah Street
Roman Ridge
Airport Residential Area
Accra
Tél: +233 21 776 108
Fax: +233 21 773 158

GRECE

Délégation du HCR en Grèce
23 Taygetou Street
Palais Psychico
15452 Athènes
Tél: +30 21 0672 6462
Fax: +30 21 0672 6417

GUINEE

Délégation du HCR en Guinée
B.P. 4158
Coleah Corniche-Sud
Conakry
Tél: +224 46 47 09
Fax: +224 46 58 08

HONGRIE

Délégation du HCR
en Hongrie
Felvinci ut 27 – 1022 Budapest
Tél: +36 13 363062
Fax: +36 13 363080

INDE

Bureau du Chargé
de mission du HCR en Inde
PO Box 3135 – 14 Jor Bagh
New Delhi 110003
Tél: +91 11 2469 0730
Fax: +91 11 2462 0137

INDONESIE

Bureau régional du HCR
en Indonésie
PO Box 6602/JKPWK
Jakarta 10310
Menova Ravindo
J1. Kebon Sirih Kav.75
Jakarta Pusat 10340
Tel: +62 21 391 28 88
Fax: +62 21 391 27 77

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Délégation du HCR en la
République islamique d'Iran
N° 5, East Emdad Street,
Vanak sq. – North Shiraz Ave.
Téhéran 19917
Tél: +98 21 8805 72 01
Fax: +98 21 8805 72 12

IRAQ

Délégation du HCR en Iraq
PO Box 10141 Karrada –
Bagdad
ou
District Number 904
Hay Al-Wahda
Street Number 42
Building Number 52 – Bagdad
Tél: +964 1 719 0670
Fax: +1 212 963 3009

IRLANDE

Délégation du HCR en Irlande
Suite 4 – Merrion House
1/3 Lower Fitzwilliam Street
Dublin 2
Tél: +353 1 631 4510
Fax: +353 1 631 4616

ISRAEL

Délégation honoraire
du HCR en Israël
PO Box 3489 – Jérusalem

ou
Shlomtzion Ha Malka 10
Jerusalem
Tél: +972 2 621 4109
Fax: +972 2 623 4392

ITALIE

Bureau régional du HCR
en Italie
Via Caroncini 19
00197 Rome
Tél: +39 06 802121
Fax: +39 06 802123/24

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Bureau du Chargé de mission
du HCR en la Jamahiriya
arabe libyenne
PO Box 80708 – Tripoli
ou
Uthman Ibn Affan St
Ben Ashour – Tripoli
Tél: +218 21 361 9662
Fax: +218 21 361 9661

JAPON

Délégation du HCR au Japon
UNU Bldg, 6F – 5-53-70,
Jingumae
Shibuya-ku, Tokyo 159-0001
Tél: +81 33 499 20 11
Fax: +81 33 499 22 72

JORDANIE

Bureau régional du HCR
en Jordanie
PO Box 17101 – 1195 Amman
ou
5 Hafez Abdul-Haija Street
Deir Ghbar – Amman
Tél: +962 6 550 2030
Fax: +962 6 592 4658

KAZAKHSTAN

Délégation du HCR
au Kazakhstan
67 Tole bi – Almaty – 480091
Tél: +7 3272 791 244
Fax: +7 3272 583 982

KENYA

Délégation du HCR au Kenya
PO Box 43801, Nairobi

ou
Chiromo Road
(next to Caltex Station)
By Consolata church
Westlands – Nairobi
Tél: +254 20 444 2000
Fax: +254 20 423 2080

KIRGHIZISTAN

Délégation du HCR
au Kirghizistan
UN House (3rd floor)
160 Chui Avenue
Bishkek 720010
Tél: +996 312 611 264
Fax: +996 312 611 271

KOWEIT

Bureau de liaison
du HCR au Koweït
PO Box 28742 – 13148 Safat
Kuwait City
ou
Khaitan Area – Block N° 04
Al Walid Ebin Abdel Malek
Street N° 206
Building N° 90009
Kuwait City
Tél: +965 476 4982
Fax: +965 476 4257

LIBAN

Délégation du HCR au Liban
PO Box 7332 – Beyrouth
ou
Michel Bustrus Street
Nasr Building – Achrafieh
Tél: +961 1 560 699
Fax: +961 1 560 717

LIBERIA

Délégation du HCR au Libéria
PO Box 9077 – Monrovia
ou
Haider Building
Mamba Point – Monrovia
Tél: +231 22 6233
Fax: +231 22 6235

LUXEMBOURG

Bureau du Correspondant
du HCR au Luxembourg
1 rue Jean Pierre Brasseur
b.p. 567 – 2015 Luxembourg

Tel: +352 454 018
Fax: +352 454 303

MALAISIE

Délégation du HCR
en Malaisie
PO Box 10185
50706 Kuala Lumpur
ou
570 Jalan Bukit Petaling
50460 Kuala Lumpur
Tél: +60 3 2141 1322
Fax: +60 3 2141 1780

MALAWI

Délégation du HCR au Malawi
PO Box 30230 – Lilongwe 3
ou
7th Floor – Kang'ombe Building
City Centre – Lilongwe 3
Tél: +265 177 2155
Fax: +265 177 4128

MAROC

Délégation honoraire
du HCR au Maroc
12, Rue de Fes-Hassan
Rabat
Tél: +212 377 676 06
Fax: +212 377 661 96

MAURITANIE

Bureau du Chargé
de mission du HCR
en Mauritanie
C/O UNDP, BP 4405,
Nouakchott
ou
Ilot K No. 159-160-161
Route de la Corniche
Nouakchott
Tel: +222 5 257 414
Fax: +222 5 256 176

MEXIQUE

Bureau régional du HCR
pour le Mexico,
l'Amérique centrale et Cuba
Presidente Masaryk 29
sexto piso
Colonia Polanco
11570 Mexico, D.F.
Tél: +52 5 55263 9851
Fax: +52 5 55250 9360

MOZAMBIQUE

Bureau du Chargé
de mission du HCR
au Mozambique
PO Box 1198 – Maputo
ou
Avenida dos Presidentes 33
Maputo
Tél: +258 1 490 242
Fax: +258 1 490 635

MYANMAR

Délégation du HCR
au Myanmar
PO Box 1485, Yangon
ou
287 Pyay Road
Sanchaung Township
Yangon
Tél: +951 524 022
Fax: +951 524 031

NAMIBIE

Délégation du HCR en Namibie
Private Bag 13310, Windhoek
ou
2nd Floor, Sanlam Building
Independence Avenue
Windhoek
Tél: +264 61 237 143
Fax: +264 61 230 055

NEPAL

Délégation du HCR au Népal
PO Box 2374, Kathmandu
ou
Dhara Marga Anil Kuti
Maharajgunj – Katmandou
Tél: +977 1441 2521
Fax: +977 1441 2853

NIGERIA

Délégation du HCR au Nigéria
UN House Plot n° 617/618
Diplomatic Zone
Central Area District
PMB 2851, Garki – Abuja
Tél: +234 9 461 8569
Fax: +234 9 461 8598

UGANDA

Délégation du HCR
en Ouganda
PO Box 3813, Kampala

ou
Plot 18 Prince Charles Drive
Kololo – Kampala
Tél: +256 41 231 231
Fax: +256 41 256 989

OUZBEKISTAN

Délégation du HCR
en Ouzbékistan
14 Mahmood Torobi Str
700090 Tashkent
Tél: +998 71 120 68 93
Fax: +998 71 120 68 91

PAKISTAN

Délégation du HCR
au Pakistan
PO Box 1263 – Islamabad
ou
N° 2 Diplomatic Enclave
QUAID-E-AZAM, University
Road – Sector G-4
Islamabad
Tél: +92 51 282 9502
Fax: +92 51 227 9455

PANAMA

Délégation du HCR
en Panama
La Ciudad del Saber
Gaillard Street, Building 812-B
Panama City
Tél: +507 317 1630
Fax: +507 317 1633

PAPOUASIE- NOUVELLE-GUINEE

Délégation du HCR en
Papouasie-Nouvelle-Guinée
PO Box 1909, Port Moresby
ou
4th Floor – ADF House(Next
St. Mary's Catholic Church)
Musgrave Street,
Town Port Moresby.
Tél: +675 321 7422
Fax: +675 321 5977

PHILIPPINES

Délégation du HCR
aux Philippines
PO Box 2074 (MCPO)
G. Puyat Avenue
1260 Makati – Metro Manila

ou
3rd Floor, JAKA II Building
150 Legaspi Street
1200 Makati, Metro Manila
Tél: +63 2 818 5121
Fax: +63 2 817 4057

POLOGNE

Délégation du HCR en Pologne
2, Aleja Roz
PL-00 556 Varsovie
Tél: +48 22 628 69 30
Fax: +48 22 625 61 24

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Délégation du HCR
en République arabe syrienne
PO Box 30891 – Damascus
ou
Al Malki Mohamed Al Bazm
Street N° 14
Al Nabelsi Building – Damas
Tél: +963 11 373 5940
Fax: +963 11 373 6108

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Délégation du HCR en la
République centrafricaine
Boite Postale 950 – Bangui
ou
Rue Joseph Degrain
(Route de Sofitel) – Bangui
Tel: +236 61 40 76
Fax: +236 61 98 34

REPUBLIQUE DE COREE

Délégation du HCR en
République de Corée
7F Kumsegi Bldg.
16, Euljiro 1 Ga – Joong-Ku
Séoul 100-191
Tél: +82 2 773 7011
Fax: +82 2 773 7014

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Délégation du HCR
en la République de Moldova
31 August 1989 Street, #57
MD-2012 Chisinau
Tél: +373 22 271 853
Fax: +373 22 271 953

REPUBLIQUE TCHEQUE

Délégation du HCR
en République tchèque
Namesti Kinskych 6
PO Box 210 – 15000 Prague 5
Tél: +420 2 571 998 66
Fax: +420 2 571 998 62

ROUMANIE

Délégation du HCR
en Roumanie
25, Armeneasca Street,
Sector 2 – 70228 Bucarest
Tél: +40 1 211 29 44
Fax: +40 1 210 15 94

ROYAUME-UNI

Délégation du HCR
au Royaume-Uni
Stand Bridge House
138-142 Strand – London
WC2R 1HH
Tél: +44 20 7759 8090
Fax: +44 20 7759 8119

RWANDA

Délégation du HCR au Rwanda
BP 867 – Kigali
or
Bd de L'Umuganda
Commune Kacyiru
Secteur Kimihurura
Cellule Kamukina – Kigali
Tel: +250 58 5107
Fax: +250 58 3485

SENEGAL

Bureau régional du HCR
au Sénégal
BP 3125, 59 rue Docteur
Theze – Dakar
Tél: +221 823 66 03
Fax: +221 823 66 00

SERBIE-MONTENEGRO

Délégation du HCR
en Serbie-Monténégro
Krunska 58
11000 Belgrade
Tél: +381 38 308 2100
Fax: +381 38 344 2947

SIERRA LEONE

Délégation du HCR
en Sierra Leone

PO Box 475, Freetown
ou
29 Wilkinson Road – Freetown
Tél: +232 22 234 321
Fax: +232 22 234 347

SLOVAQUIE

Délégation du HCR
en Slovaquie
Sturova 6 – 811 02 Bratislava
Tél: +421 2 52 92 78 75
Fax: +421 2 52 92 78 71

SLOVENIE

Délégation du HCR en Slovénie
Miklosiceva Cesta 18/II
1000 Ljubljana
Tél: +386 1 4328 240
Fax: +386 1 4328 224

SOMALIE

Délégation du HCR en Somalie
PO Box 43801, Nairobi
ou
Lion Place – Waiyaki Way
(Next to St Marks Church)
Westlands – Nairobi – Kenya
Tél: +254 20 422 2200
Fax: +254 20 422 2280

SOUDAN

Délégation du HCR au Soudan
PO Box 2560, Khartoum
ou
Mohammed Nageeb Road
(North of Farouk Cemetery)
Khartoum N° 2
Tél: +249 11 47 11 01
Fax: +249 11 47 31 01

SRI LANKA

Délégation du HCR
au Sri Lanka
97 Rosmead Place
Colombo 07
Tél: +94 11 268 3968
Fax: +94 11 268 3971

SUEDE

Bureau régional du HCR
pour les pays nordiques
et la Baltique en Suède
Ynglingagatan 14 – 6th Floor
S-11347 Stockholm
Tél: +46 8 457 4880
Fax: +46 8 457 4887

SUISSE

Bureau de liaison du HCR pour
la Suisse et le Liechtenstein
Case Postale 2500
94 Rue Montbrillant
CH-1211 Genève 2
Tél: +41 22 739 8755
Fax: +41 22 739 7379

TADJIKISTAN

Délégation du HCR
en Tadjikistan
Prospekt Drujba Naradov 106
Dushanbe, 734013
Tél: +992 372 214406
Fax: +992 372 510039

**TANZANIE
(REPUBLIQUE-UNIE DE)**

Délégation du HCR en
République-unie de Tanzanie
PO Box 2666 – Dar Es-Salaam
ou
Plot 18 Kalenga Street
Dar Es-Salaam
Tél: +255 22 215 00 75
Fax: +255 22 215 28 17

TCHAD

Délégation du HCR au Tchad
B.P. 906 – N'Djamena
ou
Quartier Cardalé, Avenue
Félix Eboué – Immeuble STAT
N'Djamena
Tel: +235 51 86 10
Fax: +235 51 53 40

THAÏLANDE

Bureau régional du HCR
pour la Thaïlande, le
Cambodge et le Viet Nam
PO Box 2-121
Rajdamnern Avenue
United Nations Building
3rd Floor, Block A
Bangkok 10200
Tél: +66 2 288 1234
Fax: +66 2 280 0555

TIMOR-LESTE

Délégation du HCR
en Timor-Leste
PO Box 456 – Dili
ou

Estrada de Balido – Dili
Tél: +670 33 13 547
Fax: +670 33 13 554

TUNISIE

Délégation honoraire
du HCR en Tunisie
BP 863 – 1035 Tunis
ou
61 Boulevard Bab Benat
1035 Tunis
Tél: +216 715 73586
Fax: +216 715 70168

TURQUIE

Délégation du HCR en Turquie
12. Cadde, 212. Sokak N° 3
3 Sancak Mahallesi, Cankaya
Ankara
Tél: +90 312 409 7000
Fax: +90 312 441 2173

TURKMENISTAN

Délégation du HCR
au Turkménistan
40, Galkynysh Street
744013 Ashgabat
Tél: +993 12 425 684
Fax: +993 12 425 691

UKRAINE

Bureau régional du HCR
en Ukraine
PO Box 122 – Kiev 01015
ou
32A, Sichnevogo
Povstannya Str. – Kiev 01015
Tél: +380 44 573 9424
Fax: +380 44 288 9850

VENEZUELA

Bureau régional du HCR
pour l'Amérique du Sud
région nord
Apartado Postal 69045
Caracas 1062-A
ou
Parque Cristal, Torre Oeste
Piso 4, Oficina 4-4, 4-5 y 4-6
Av. Francisco de Miranda
Urbanización Los Palos
Grandes – Caracas
Tél: +58 212 286 3883
Fax: +58 212 286 9687

VIET NAM

Délégation du HCR au Vietnam
60 Rue Nguyen Thai Hoc
Ba Dinh District – Hanoi
Tél: +84 4 845 78 71
Fax: +84 4 823 20 55

YEMEN

Délégation du HCR au Yémen
PO Box 12093 – Sana'a
ou
Algeria Street, N° 38
Building N° 2 – Sana'a
Tél: +967 1 469 771
Fax: +967 1 469 770

ZAMBIE

Délégation du HCR en Zambie
P.O. Box 32542
10101 Lusaka
ou
17C Leopards Hill Road
Kabulonga
10101 Lusaka
Tél: +260 1 265 619
Fax: +260 1 265 914

ZIMBABWE

Bureau du Chargé de mission
du HCR en Zimbabwe
P.O. Box 4565 – Harare
ou
2nd Floor, Takura House
67-69 Union Avenue – Harare
Tél: +263 4 793 274
Fax: +263 4 708 528

**NATIONS UNIES
(New York)**

Bureau du HCR à New York
PO Box 20
Grand Central – New York
NY 10017
ou
220 East 42nd Street
Suite 3000 – New York
NY 10017
Tél: +1 212 963 00 32
Fax: +1 212 963 00 74

Le HCR

Les Nations Unies ont donné pour mandat au HCR de conduire et de coordonner l'action internationale pour la protection des réfugiés à travers le monde et la recherche de solutions aux problèmes des réfugiés. Le HCR s'efforce de s'assurer que chacun puisse bénéficier du droit d'asile dans un autre pays et retourner de son plein gré dans son pays d'origine. Le HCR cherche des solutions durables aux problèmes des réfugiés en les aidant à rentrer chez eux ou à s'installer dans un autre pays.

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et l'Assemblée générale des Nations Unies ont également autorisé l'intervention du HCR en faveur d'autres groupes, y compris les apatrides, les personnes dont la nationalité est controversée et, dans certains cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

L'organisation s'efforce de prévenir les déplacements forcés de populations en encourageant les États et les institutions à créer les conditions propices à la protection des droits de l'homme et au règlement pacifique des différends.

Le HCR étend de manière impartiale sa protection et son assistance aux personnes relevant de sa compétence, sur la base de leurs besoins et sans distinction de race, de couleur, de religion, d'opinion politique ou de sexe. La participation des réfugiés aux décisions qui ont une incidence sur leur vie est un principe essentiel de l'action du HCR. Dans ses efforts pour protéger les réfugiés et chercher des solutions à leurs problèmes, le HCR collabore étroitement avec les gouvernements, les organisations régionales, internationales et non gouvernementales.

L'Union interparlementaire

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale réunissant les représentants des parlements des États souverains. En septembre 2005, les parlements de 141 pays sont représentés en son sein.

L'Union interparlementaire oeuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives. A ces fins, elle favorise les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre les parlements et les parlementaires de tous les pays, examine les questions d'intérêt international et se prononce à leur sujet en vue de susciter une action des parlements et de leurs membres; contribue à la défense et à la promotion des droits de la personne; et contribue à une meilleure connaissance par le public du fonctionnement des institutions représentatives.

L'Union interparlementaire partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, appuie les efforts de celle-ci et œuvre en étroite coopération avec elle.

© Union interparlementaire 2005

Publié par l'Union interparlementaire
avec

l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire et/ou de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

ISBN 92-9142-263-0 (IPU)

Siège de l'UIP

Union interparlementaire
Chemin du Pommier 5
Case Postale 330
CH-1218 Le Grand Saconnex,
Genève
Suisse
Tel: + 41 22 919 41 50
Fax: + 41 22 919 41 60
E-mail: postbox@mail.ipu.org
Web site: www.ipu.org

**Bureau de l'Observateur
permanent de l'UIP
auprès des Nations Unies**

Union interparlementaire
220 East 42nd Street
Suite 3002
New York, N.Y. 10017
USA
Tel: +1 212 557 58 80
Fax: +1 212 557 39 54
E-mail: ny-office@mail.ipu.org

**Office du
Haut Commissaire
des Nations Unies
pour les réfugiés**

Case Postale 2500
1211 Genève 2
Suisse
Tel: +41-22-739-8111
Fax: +41-22-739-7353
Web site: www.unhcr.org